

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires
 La ligne de 27 lettres
 1 franc-50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 27 juin 1923/12 kaada 1341 complétant le dahir organique du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce.	837
Dahir du 27 juin 1923/12 kaada 1341 relatif à la réalisation du gage dans les contrats de nantissement agricole.	838
Arrêté viziriel du 23 juin 1923/8 kaada 1341 modifiant la circonscription du bureau d'état civil d'Azrou.	838
Arrêté viziriel du 30 juin 1923/15 kaada 1341 portant classement au domaine public municipal d'Oujda d'un certain nombre de biens du domaine public de l'Etat.	839
Arrêté viziriel du 30 juin 1923/15 kaada 1341 fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité d'Oujda pour être incorporés au domaine privé de cette ville.	839
Arrêté viziriel du 30 juin 1923/15 kaada 1341 relatif à la reconnaissance et à la fixation des emprises de la route n° 103 de Ber Rechid à Aïn Saïerni.	840
Arrêté viziriel du 30 juin 1923/15 kaada 1341 prononçant l'annulation des attributions de certains lots urbains de Petitjean.	840
Arrêté viziriel du 30 juin 1923/15 kaada 1341 autorisant une loterie au profit de la caisse des écoles de Rabat-Salé.	841
Arrêté viziriel du 30 juin 1923/15 kaada 1341 portant nomination de deux membres européens de la commission municipale mixte de Meknès.	841
Arrêté viziriel du 2 juillet 1923/17 kaada 1341 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble mahzen dénommé « Bled Bou Hafat » situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Rab.).	842
Arrêté viziriel du 2 juillet 1923/17 kaada 1341 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Jediat Sekker Akmat » situé sur le territoire des Oulad Said (Chaouia).	842
Arrêté viziriel du 4 juillet 1923/19 kaada 1341 modifiant et complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1922 allouant un supplément de traitement non sujet à retenues au personnel de l'enseignement public.	843
Arrêté résidentiel du 23 février 1923 fixant la mise à prix pour un permis-minier (Sidi Maklouf).	844
Arrêté résidentiel du 29 juin 1923 portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Taza.	844
Ordre du 27 juin 1923 interdisant dans la zone française de l'empire chérifien, l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de la revue « La Grosserie ».	844
Ordres généraux n°s 383, 386, 389, 390, 392, 394.	845
Création d'emploi.	851
Nominations, promotions, démissions et réintégration dans divers services.	851
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 534 du 16 janvier 1923, page 69.	852

PARTIE NON OFFICIELLE

Conseil du gouvernement séance du 2 juillet 1923.	852
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 juin 1923.	855
Avis d'examen d'aptitude pour l'emploi de contrôleur des domaines.	855
Avis d'examen d'aptitude pour l'emploi de contrôleur adjoint des domaines.	855
Avis de concours pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agent comptable de contrôle.	855
Chemin de fer à voie de 0.60. Opérations de la caisse de garantie pendant le 1 ^{er} trimestre 1923.	855
Statistique pluviométrique du 1 ^{er} octobre 1922 au 30 juin 1923.	856
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1429, 1430 et 1431 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2340 ; Avis de clôtures de bornages n°s 722, 1035, 1173, 1216, 1225 et 1349. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5846, 5847, 5848, 5849 et 5850 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 4145 et 4748 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4145 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2540, 2541, 2613, 2721, 4342, 4462, 4573, 4703, 4735, 4743, 4745, 4746, 4748, 4750, 4760, 4835, 4894, 4910, 4912, 4972. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 856, 875 876, 877, 878, 879, 881, 882 et 883 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 738. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 44 à 54 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 16 ; Avis de clôtures de bornages n°s 4538 et 5359.	856
Annonces et avis divers.	864

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 JUIN 1923 (12 kaada 1341)
 complétant le dahir organique du 23 juin 1916 sur la
 propriété industrielle, en ce qui concerne les marques
 de fabrique ou de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies métalliques ou fidu-
 ciaires marocaines, françaises ou étrangères sont ajoutées

à la liste des signes ou emblèmes qui ne peuvent faire partie d'une marque de fabrique ou de commerce ni être admis au dépôt, tels qu'ils sont énumérés à l'article 75 de Notre dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334), relatif à la protection de la propriété industrielle et sous les sanctions prévues à l'article 122 dudit dahir.

ART. 2. — Par complément à l'article 122 de Notre dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334), précité, sont punies des peines prévues audit article la détention, dans un but commercial ou industriel, la mise en vente et la vente des produits naturels ou fabriqués portant, comme marque de fabrique ou de commerce, une reproduction des décorations nationales marocaines ou emblèmes de même apparence, une reproduction des monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines ou un dessin s'y rapportant plus ou moins directement, une image ou un mot contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 3. — Sont prohibés à l'entrée de la zone française de Notre empire, exclus de l'entrepôt, de l'admission temporaire, du transit et de la circulation, tous produits importés, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une empreinte, une étiquette comportant une reproduction ou dessin des signes, images ou emblèmes quelconques visés à l'article 2 ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1341,
(27 juin 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 JUIN 1923 (12 kaada 1341)
relatif à la réalisation du gage dans les contrats
de nantissement agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le nantissement des produits agricoles, tel qu'il est réglementé par Notre dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336), le porteur du warrant doit, à l'échéance, réclamer à l'emprunteur le paiement de sa dette par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

S'il n'est pas payé dans les dix jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au secrétaire-greffier du tribunal de paix compétent, qui lui en donne récépissé et fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de non paiement, le juge de paix, que le porteur du warrant saisit par voie de requête, rend, quinze jours après la lettre recommandée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus prescrit, une ordonnance en vue de faire procéder à la vente publique de la marchandise engagée ou fixant simplement les lieu, jour et heure de ladite vente, si le créancier est muni d'un titre exécutoire.

Quinze jours au moins avant la vente, l'ordonnance du juge de paix est portée à la connaissance du débiteur et des endosseurs par lettre recommandée, et à la connaissance du public soit par affiches apposées dans les lieux indiqués, soit par la voie du crieur public, soit par la voie des journaux, comme il en sera, dans tous les cas, expressément ordonné par le juge de paix. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Lorsque la valeur des objets warrantés excède manifestement le montant des causes du warrant, il n'est procédé qu'à la vente de la partie des objets suffisant à fournir les sommes nécessaires pour le paiement de la créance et des frais.

Le procès-verbal constate la présence ou le défaut de comparution de l'emprunteur.

Les dispositions de l'article 333 de Notre dahir formant code de procédure civile seront, au surplus, observées. La délégation pour toute opération à distance peut intervenir dans les conditions de Notre dahir du 22 novembre 1913 (22 hija 1331) sur les actes d'exécution à distance.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1341,
(27 juin 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1923
(8 kaada 1341)

modifiant la circonscription du bureau d'état
civil d'Azrou.

Vu le dahir du 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) instituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état-civil ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est comprise dans la circonscription du bureau d'état civil d'Azrou, créé par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341), l'annexe des Aït Sgougou.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1341,
(23 juin 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1923 (15 kaada 1341)

portant classement au domaine public municipal d'Oujda d'un certain nombre de biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340), supprimant la direction des affaires civiles ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340), laissant à la détermination du commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale d'Oujda dans sa séance du 18 janvier 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de la ville d'Oujda les biens et ouvrages désignés au tableau ci-après, qui faisaient jusqu'à ce jour partie du domaine public de l'Etat :

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Situation de l'immeuble	Superficie	Utilisation actuelle
1	Terrain vague	Oujda extra muros. quartier Sidi Aïssa à l'est de l'ancienne route d'Oujda à Berguent.	9 ares	Utilisé par le service des travaux publics pour la construction du réservoir de la ville
2	Terrain dit El Messalla	Oujda extra muros. périmètre de culture des Abd-el-Oued.	2 ha. 94 ares.	Terrain complanté de jeunes pins.
3	Terrain de culture	Banlieue d'Oujda, lieu dit « Kérain Oujda ».	100 ha. 26 ares 65 ca.	Champ d'épandage.
4	Terrain vague	Oujda banlieue, à proximité de l'oued Nacheff.	38 ares 60 ca.	Lavoir public
5	Parcelle dépendant du terrain de la casbah	Enceinte de la casbah.	1 are 17 ca.	Logement d'un cantonnier de la ville.

ART. 2. — La remise de ces immeubles aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1341,
(30 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1923 (15 kaada 1341)

fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité d'Oujda pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien dont la remise est faite en pleine pro-

priété et gratuitement à la municipalité d'Oujda pour être incorporés au domaine privé de cette ville, sont ceux énumérés sur l'état de consistance annexé au présent arrêté et dont les plans sont joints audit état de consistance.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles sus-visés, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

Fait à Rabat, le 15 kaada 1341,
(30 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 30 juin 1923 (15 kaada 1341)

Etat de consistance des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis en pleine propriété et gratuitement à la municipalité d'Oujda pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

N° d'ordre	DESIGNATION	Utilisation actuelle
1	Deux parcelles de terre cultivable dites parcelle Ben Younés et parcelle de la communauté israélite.	Agrandissement du cimetière européen et israélite
2	Terrain limité à l'Est par les remparts ; au Nord ; par la propriété des marabouts de Kenadassa ; à l'Ouest par des maisons et le chemin d'Achakfane el Herrani ; au Sud par les remparts de la subdivision et du jardin public.	Abattoir d'Oujda
3	Terrain en nature de jardin au lieu dit "Ahfir" derrière les remparts de la casbah à proximité de l'immeuble précédent.	Jardin public
4	Terrain en nature de jardin près des remparts de la casbah le long du chemin reliant Bab Sidi Aïssa à Bab Sidi Abdelouahab.	id.
5	Terrain en nature de jardin au lieu dit "Ahfir" derrière les remparts de la ville et de la casbah.	id.
6	Terrain contigu au précédent.	id.
7	Terrain en nature de jardin au lieu dit "Khit el Makhzen" en bordure de la route joignant Bab Sidi Aïssa à Bab Sidi Abdelouahab.	id.
8	Terrain en nature de jardin au lieu dit "Khit el Makhzen" en bordure de la route joignant Bab Sidi Aïssa à Bab Sidi Abdelouahab à proximité du précédent.	id.
9	Terrain en nature de jardin au lieu dit "Ahfir Khit el Makhzen" derrière les remparts de la casbah à proximité du précédent.	id.
10	Terrain au lieu dit "Ahfir Khit el Makhzen" derrière les remparts de la casbah, contigu au précédent.	id.
11	Terrain vague dépendant de la parcelle dite "Ars el Youdi".	id.
12	Terrain à bâtir contigu aux immeubles de Ben Salomoud el Hassane el Haj Mohamed ben Abdel Chabane divisé en 2 parcelles par suite de l'ouverture d'une rue de 4 mètres.	Fourrière municipale et station de désinfection
13	Terrain irrigable formant l'emplacement de l'ancien marché d'Oujda connu sous le nom de "Souk el Khémis" presque entièrement entouré de murs en pisé en assez bon état.	Station de désinfection
14	Parcelle.	Marché couvert
15	Ancien corps de garde situé porte Sidi Abdelouahab côté gauche.	id.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1923
(15 kaada 1341)

relatif à la reconnaissance et à la fixation des emprises de la route n° 103 de Ber Rechid à Aïn Saierni.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335), portant reconnaissance de diverses routes et le tableau annexé ;
Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de la route 103 de Ber Rechid à Aïn Saierni, reconnue comme faisant partie du domaine public par notre arrêté du 28 avril 1917, est fixée conformément au tableau ci-après :

Numéro de la route	Désignation de la route	Limites des sections	Largeur d'emprise	Observations
103	De Ber-Rechid à Aïn Saierni	De l'origine située au P. M. 41 k. 725 de la route n° 7 à la sortie de Ber Rechid P. M. 0 k. 779 ^m 80. Du P. M. 0 k. 779 ^m 80 au P. M. 31 k. 82 ^m extrémité de la route située au P. M. 27 k. 426 de la route n° 8.	15 m. (7 m. 50 de chaque côté de l'axe) 30 m. (15 m. de chaque côté de l'axe)	Traverse du centre de Ber Rechid.

Le tableau ci-dessus remplace, en ce qui concerne la route n° 103, celui qui était annexé à notre arrêté ci-dessus visé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1341,
(30 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1923
(15 kaada 1341)

prononçant l'annulation des attributions de certains lots urbains de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 mai 1922, réglementant la procédure en matière de déchéance par suite de non valorisation de lots régulièrement attribués ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires des lots des lotissements urbains et suburbains créés à Petitjean n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale réunie à Petitjean le 1^{er} décembre 1922, et afin de permettre de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'attribution,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les ventes consenties au profit des attributaires de lots de Petitjean ci-après désignés et n'ayant

pas été valorisés à la date du 1^{er} décembre 1922, sont annulées.

I. — Lotissement urbain

- 1° M. Beer, attributaire des lots n° 2, 4 et 58.
- 2° M. Vonnatzos, attributaire du lot n° 16.
- 3° M. Livonen, attributaire du lot n° 20.
- 4° M. Hernandez, attributaire du lot n° 21.
- 5° M. Verdin, attributaire du lot n° 19.
- 6° M. Mohamed ben Medah, attributaire du lot n° 28.
- 7° M. Arnal, Louis, attributaire des lots n° 32 et 61.
- 8° M. Messaoud, Berdugo, attributaire du lot n° 33.
- 9° M. Laredo, attributaire du lot n° 50.
- 10° M. Galliana, attributaire du lot n° 51.
- 11° M. Anagnostaki, attributaire du lot n° 52.
- 12° M. Pépin, attributaire du lot n° 57.
- 13° M. Manariotis, attributaire du lot n° 59.
- 14° MM. Casaniol et Lemanissier, attributaires du lot n° 60.
- 15° M. Salas, attributaire du lot n° 66.
- 16° M. Bacquet, attributaire du lot n° 67.
- 17° M. Petitdant, attributaire du lot n° 70.
- 18° M. Bellenique, attributaire du lot n° 74.
- 19° M. Mayraud, attributaire du lot n° 22.
- 20° M. Astier, attributaire du lot n° 110.
- 21° M. Lucas, attributaire du lot n° 115.
- 22° M. Dufaut, attributaire du lot n° 117.
- 23° M. Sportes, attributaire du lot n° 121.
- 24° M. Gandela, attributaire du lot n° 122.
- 25° M. Viala, attributaire du lot n° 123.
- 26° M. Soupeirac, attributaire du lot n° 125.
- 27° Mme Maffre, attributaire du lot n° 128.
- 28° M. le D^r Louveau, attributaire du lot n° 130.
- 29° M. Sala, attributaire du lot n° 132.
- 30° M. Labeyrie, attributaire du lot n° 134.
- 31° M. Dardoize, attributaire du lot n° 135.
- 32° M. El Malch, attributaire du lot n° 136.
- 33° M. Bizetti, attributaire du lot n° 137.
- 34° M. Bonnal, attributaire du lot n° 138.
- 35° M. Aimon fils, attributaire du lot n° 139.
- 36° M. Tolza, attributaire du lot n° 140.
- 37° M. Gambaudo, attributaire du lot n° 143.

II. — Lotissement suburbain

- 1° M. Candela, attributaire du lot n° 15.
- 2° M. Champel, attributaire du lot n° 2.
- 3° M. Lucas, attributaire du lot n° 8.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1341,
(30 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1923 (15 kaada 1341)

autorisant une loterie au profit de la caisse des écoles de Rabat-Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les

loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre par laquelle le président du comité de la « Caisse des écoles de Rabat-Salé » demande l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à 1 franc au profit de cette œuvre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le président du comité de la « Caisse des écoles de Rabat-Salé » est autorisé à organiser une loterie de 10.000 billets à 1 franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à cette œuvre.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1341,
(30 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1923 (15 kaada 1341)

portant nomination de deux membres européens de la commission municipale mixte de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335), désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335), portant création d'une commission municipale mixte à Meknès, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341), portant désignation des notables de la ville de Meknès appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923 ;

Vu les démissions de membres de la commission municipale mixte de Meknès, offertes par M. Chopard Emile et M. Lefèvre Gabriel ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès (en remplacement de

MM. Chopard Emile et Lefèvre Gabriel, dont la démission est acceptée) :

Notables européens :

MM. DOMINICI Jean, directeur de l'agence du Comp-
toir des mines et grands travaux du Maroc.

FOURNIER Louis, négociant.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1341,
(30 juin 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1923

(17 kaada 1341)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeu-
ble makhzen dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur
le territoire de la tribu des Sefiane (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 17 octobre 1921 (15 safar
1340) ordonnant la délimitation, en conformité des dis-
positions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) por-
tant règlement spécial sur la délimitation du domaine de
l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Bou Ha-
fat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Rarb)
et fixant la date de cette opération au 10 décembre 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé
a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les for-
malités antérieures et postérieures à cette opération pres-
crites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été
accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal
en date du 10 décembre 1921, établi par la commission spé-
ciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les
limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et
qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant
les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de
l'immeuble makhzen dénommé « Bled Bou Hafat », situé
sur le territoire de la tribu des Sefiane (Rarb), sont homolo-
guées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir
du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par
le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Ledit immeuble se compose d'une parcelle
ayant une superficie de 14 ha. 80 ares ; ses limites sont et
demeurent fixées comme suit :

A l'est : la limite part de la borne 1, placée à la nais-
sance du seheb El Adir, au nord-est du terrain, suit ce
seheb en descendant vers le sud, en passant par la borne 2.

Riverains : Oulad Serrini et Hamou Sefia.

Au sud : la limite suit le seheb el Adir jusqu'à sa ren-
contre avec le seheb Bou Hafat.

Riverain : Nahon.

A l'ouest : la limite remonte le seheb Bou Hafat, en
passant par les bornes 3 et 4 jusqu'à la borne 5.

Riverain : El Haj I chi.

Au nord : la limite suit une ligne droite, direction Est,
jusqu'à la rencontre de la borne 1.

Riverain : Haït Hamra, appartenant à la Dechra de
Lalla Mimouna.

Telles au surplus que lesdites limites sont figurées par
un liseré rouge au plan qui demeure annexé au présent
arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1341,
(2 juillet 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1923

(17 kaada 1341)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit
« Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire
des Oulad Saïd (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant
règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,
modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev
1341) ;

Vu la requête en date du 15 juin 1923, présentée par
le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 août
1923 les opérations de délimitation de l'immeuble dom-
anial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire
des Oulad Saïd (Chaouïa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation
de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat »,
situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commence-
ront le 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursui-
vront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1341,
(2 juillet 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat
Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu
des Oulad Saïd (Chaouïa).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat (domaine

privé), en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, consistant en un terrain de culture, d'une superficie de 400 hectares, limité ainsi qu'il suit :

Nord : par la piste de Bir Kheris à Settlat.

Est : par une ligne droite fictive partant de la daïa Kouibset pour atteindre la borne 6 de la propriété Desbois (réquisition n° 3106), riverain de la propriété des Jediat.

Sud : bornes 1 à 6 F de la propriété immatriculée de M. Desbois.

Ouest : par la piste de Souk el Jemaa à Bir Kheris.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1923

(19 kaada 1341)

modifiant et complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1922 allouant un supplément de traitement, non sujet à retenues, au personnel de l'enseignement public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement ;

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1339) portant modification et addition au dahir du 26 juillet susvisé ;

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339) et 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1922 (8 jourmada I 1341), allouant un supplément de traitement non soumis à retenues, au personnel de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1922 (8 jourmada I 1341) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires des catégories désignées ci-dessous recevront les suppléments de traitement conformément au tableau suivant :

Pour l'année 1922 :

	Stagiaires	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	C. E.
Professeurs agrégés issus de la Seine et de la Seine-et-Oise.....		3.200	3.250	3.300	3.350	3.400	3.450	2.600
Répétiteurs et répétitrices chargés de classe.....		450	575	700	825	950	975	325
Répétiteurs et répétitrices surveillants.....	450	275	700	1.125	1.550	1.975	2.400	950

Pour l'année 1923 :

Professeurs agrégés issus de la Seine et de la Seine-et-Oise.....		5.000	5.200	5.400	5.600	5.800	6.000	4.400
Directrices et professeurs titulaires des établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (non agrégés).....		1.900	1.900	1.900	1.800	1.700	1.600	«
Répétiteurs et répétitrices chargés de classe.....		600	950	1.300	1.650	2.000	2.250	1.150
Répétiteurs et répétitrices surveillants.....	300	350	1.000	1.650	2.300	2.950	3.600	2.700

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1341,
(4 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 FÉVRIER 1923
fixant la mise à prix pour un permis-minier
(Sidi Maklouf).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'art. 144 du traité de Versailles ;

Vu la décision de la commission arbitraire des litiges miniers au Maroc, en date du 1^{er} juin 1922, publiée au B. O. n° 504, du 20 juin 1922 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 août 1922, publié au B. O. le 22 août 1922, n° 513, nommant M. Mérillot gérant séquestre à Rabat, liquidateur des droits miniers allemands au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La mise à prix est fixée pour le permis minier objet de la requête n° 299 bis (à Sidi Maklouf) à 1 franc (un franc).

Rabat, le 23 février 1923.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 JUIN 1923
portant modifications et créations dans l'organisation
territoriale de la région de Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Après avis conforme du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des modifications à l'arrêté résidentiel n° 307 A.P., du 28 décembre 1922, relatif à l'organisation de la région de Taza, sont rendues nécessaires à la suite des opérations militaires qui viennent de se dérouler pendant les mois de mai et de juin 1923.

En conséquence,

1° L'article III de l'arrêté précité est remplacé par le suivant :

Le cercle des Beni-Ouaraïn de l'ouest comprendra :

a) Un bureau de cercle à Tahala, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Beni Ouaraïn de la région située au nord de la chaîne montagneuse de Tamersia.

b) Un poste de renseignements à El Mouedden, dépendant du bureau de Tahala.

c) Un bureau de renseignements de 3^e classe à la Kelaa de Tazarine, dit du M'Rat, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des populations de la région soumise du M'Rat, de l'action politique à poursuivre sur les éléments encore dissidents ou insoumis au sud.

Ce bureau devient le centre du cercle en période d'été, pendant laquelle les tribus Beni Ouaraïn transhument en grande majorité au sud de la chaîne de Tamersia.

d) Un poste de renseignements à El Oujik.

e) Un poste de renseignements à Aïn Souk.

Ces deux postes dépendent du bureau du M'Rat.

2° L'article 5 du même arrêté est remplacé par le suivant :

Le cercle de Mahirija comprendra :

a) Un bureau de cercle à Mahirija, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ksouriens de la moyenne Moulouya, des Beni Kheleften, des Ksouriens de Rechida, des Oulad el Haj de Mahirija ;

b) Un bureau de renseignements de 3^e classe à Berkine, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ahi Taïda et des Beni Jelidassen soumis, et de l'action politique à poursuivre chez les Beni Jelidassen et Ahi Taïda encore dissidents ;

c) Un bureau de renseignements de 3^e classe à Debdou, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ahi Debdou, des Beni Riis, des Beni Facht, des Oulad Amor et des nomades Oulad Sidi Mohamed ben Ahmed.

ART. 2. — Ces modifications et créations prendront effet à dater du 1^{er} juillet 1923.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le colonel commandant la région de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 juin 1923.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU 27 JUIN 1923
interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien
l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente
de la revue « La Grosserie ».

Nous, général de division Calmel, commandant en chef provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre, en date du 2 août 1914, relatif à l'état-de-siège ;

Vu l'ordre, en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu le ton hostile à la France des articles publiés par la revue allemande *La Grosserie*, éditée à Possnek (Allemagne) ;

Considérant que ce périodique, sous couleur de propagande commerciale, publie des informations tendancieuses concernant la politique générale et la situation européenne, est de nature à jeter le trouble dans les esprits,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *La Grosserie*, publiée à Possnek (Allemagne) sont interdits dans la zone française de l'empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Rabat, le 27 juin 1923.

CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 383

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ABDESSELAM ABDELKADER BEN AHMED BEN KADOUR BEN SALEM, matricule 1798, sergent au 1^{er} bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier indigène d'un courage et d'un sang-froid remarquables.

« Blessé le 2 avril 1923 au cours du ravitaillement du poste d'Issoual, en installant son groupe sur une position dangereuse, a donné après sa blessure un bel exemple d'énergie et d'abnégation. Trois blessures antérieures. »

ABDELKADER BEN DJILALI, matricule 81, sergent au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Entraîneur d'hommes remarquable. Le 2 avril 1923, au cours du ravitaillement du poste d'Issoual, a brillamment entraîné ses hommes à l'attaque d'une position occupée par les dissidents. Blessé au cours de l'action, a fait preuve d'une belle énergie en se faisant panser sur place et en continuant à assurer son commandement. Quatre fois cité antérieurement. »

DOMANGE Octave, lieutenant au 2^e bataillon du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat d'Anoufi, le 10 mai 1923, a donné de nouvelles preuves de sa bravoure et de son calme sous le feu, en conduisant, sous un feu nourri, et malgré des pertes sensibles, sa section de mitrailleuses à l'attaque de Tahansalt. A puissamment contribué, par ses habiles dispositions et ses feux ajustés, à la progression de l'avant-garde. Deux blessures, quatre citations antérieures. »

GACK Fernand, maréchal des logis au 3^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier, qui a pris part à de nombreux combats au Maroc, se faisant toujours remarquer par son courage et son coup d'œil. Vient à nouveau de se distinguer tout particulièrement le 28 mars 1923 au col des Aït Ouirrah. Chargé de protéger le repli de nos partisans contre un adversaire très mordant et supérieur en nombre, venant jusqu'au corps à corps ; a manœuvré avec beaucoup d'habileté et de sang-froid et réussi, sa mission accomplie, à ramener son peloton au complet dans nos lignes. »

GRASSET Henri, Joseph, colonel commandant le territoire du Tadla :

« A dirigé avec beaucoup d'habileté, de vigueur et de sens politique les opérations du groupe de manœuvre du Tadla, qui ont abouti à l'occupation d'Anougal et d'Anoufi. A obtenu des résultats importants, avançant et consolidant dans les meilleures conditions notre ligne de couverture de la plaine de l'Oum er Rebja et amené la soumission en quelques semaines de plus de huit cents tentes dissidentes. »

LACROIX Henri, Pierre, Clovis, lieutenant h. c. au service des renseignements du Maroc :

« Au cours des opérations d'Anoufi, a fait preuve à la tête d'un groupe de partisans de très belles qualités militaires. Le 4 mai 1923, a réussi à reprendre aux dissidents et à ramener dans nos lignes le corps d'un sous-officier tué au cours du combat. A été blessé grièvement d'une balle au genou le 10 mai, en se portant à l'attaque d'une position fortement tenue par l'ennemi. »

LE FRANC DE POMPIGNAN Jacques, Guillaume, Marie, lieutenant à la 3^e compagnie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant le dernier élément de repli de son bataillon et accroché par un groupe de dissidents, a continué, quoique blessé, à diriger avec un grand sang-froid les mouvements de son groupe et ne s'est laissé évacuer qu'après avoir repoussé l'ennemi. (Combat de Mismental, 12 avril 1923.) »

MARTINIE Jean, Marie, Henri, Léon, lieutenant h. c. au service des renseignements du Maroc :

« A pris une part importante à la préparation des opérations contre les Beni Jelidassen, en recueillant, par des reconnaissances hardies, les renseignements les plus précieux. A fait preuve au cours des opérations des plus belles qualités militaires, en particulier au combat de Mismental, le 12 avril 1923, où il a entraîné son groupe de partisans avec une magnifique ardeur et infligé aux dissidents des pertes sérieuses. »

SAVARY Pierre, Joseph, Jules — en religion, R. P. GERARD —, aumônier militaire du culte catholique :

« Aumônier militaire modèle de bravoure et de modestie. »

« Au ravitaillement d'Issoual, le 2 avril 1923, s'est porté volontairement à diverses reprises sur la ligne de feu pour secourir les blessés ou aider à leur évacuation et a été pour les médecins l'auxiliaire le plus précieux. S'est prodigué sans compter pendant le combat et pendant toute la nuit suivante auprès des blessés et des mourants. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 1^{er} juin 1923.

Le général de division.

commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 386.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BITTNER Auguste, matricule 1946, légionnaire de 2^e classe à la 5^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Remarquable exemple de bravoure et d'endurance. Le 5 mai 1923, au combat des Beni Bou Zert, deux fois blessé dans la journée, a suivi l'attaque jusqu'à l'extrême limite de ses forces, refusant de s'en aller. »

DELHOUME Jean, Léon, matricule 2272, 2^e canonnier servant à la 3^e batterie du 4^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent canonnier, très brave au feu. A été grièvement blessé à son poste de combat le 12 avril 1923, près de Berkine, alors qu'il exécutait un tir d'arrêt pendant une violente attaque des dissidents. »

GELINEAU Jean, Baptiste, Léon, lieutenant d'artillerie hors cadres, service des renseignements du Maroc :

« Brillant officier, d'une énergie et d'une bravoure peu communes ; au combat du 5 mai 1923, chez les Beni Bou Zert, a enlevé, dans un élan superbe à la tête d'un goum, des positions solidement tenues par un ennemi tenace et résolu, contribuant dans une large mesure au succès de cette rude journée. »

KRAWTSCHENCO Archip, matricule 4031, sergent à la 6^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Sous-officier énergique, exemple de bravoure et d'entraînement au feu. Le 5 mai 1923, au combat des Beni Bou Zert, a été grièvement blessé en enlevant d'un bel élan à la tête de son groupe une crête fortement tenue par l'ennemi. »

LARBI BEN AHMED, matricule 497, spahi de 2^e classe au 7^e régiment de spahis (subsistant à la 3^e compagnie du 24^e escadron du train des équipages militaires :

« Vieux spahi, courageux et dévoué. A été grièvement blessé le 13 avril 1923, à la prise de Berkine, auprès de son colonel qu'il accompagnait dans une reconnaissance. 10 ans de service, 7 campagnes. »

PICARD Paul, Albert, capitaine commandant la 7^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Modèle de calme, de bravoure et de décision. Le 5 mai 1923, au combat des Beni Bou Zert, quoique blessé sérieusement, a conservé le commandement de sa compagnie, assaillie par un ennemi nombreux et très mordant, et a su, grâce à son énergie et son sens tactique des plus sûrs, rétablir une situation très délicate. »

RENARD Henri, sergent à la 7^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier mitrailleur modèle de bravoure et d'énergie. Blessé le 5 mai 1923 au combat des Beni Bou Zert, a donné un bel exemple de courage et de sang-froid en conservant, malgré sa blessure, le commandement de sa section très exposée. »

RITROSI Sauvitius, matricule 28031, sergent à la 1^{re} compagnie du 5^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier courageux et énergique, toujours volontaire pour les missions dangereuses. A été grièvement blessé le 5 mai 1923 au combat des Beni Bou Zert, en se portant en avant sous un feu violent pour reconnaître un cheminement défilé pour sa compagnie. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 13 juin 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 389.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AMAR OULD AHMED, matricule 1691, 2^e classe au 1^{er} bataillon, 3^e compagnie, du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent tirailleur qui, le 2 avril 1923, au ravitaillement du poste, bloqué d'Issoual, s'est élancé spontanément en avant de la ligne pour ramener son sous-officier blessé. Blessé lui-même, a continué à avancer dans la direction du sergent et a réussi à le ramener dans nos lignes. Ne s'est fait évacuer que sur ordre formel. »

BERNARD René, lieutenant au 1^{er} bataillon du 29^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier animé de la plus haute conception du devoir et du plus pur dévouement. Le 2 avril 1923, à Issoual, chargé d'occuper une position dangereuse avec son groupe de mitrailleuses, s'est dépensé sans compter à réduire un ennemi tenace et invisible. »

« Méprisant tout danger, est glorieusement tombé à son poste, au moment où, debout, il réglait le tir de ses pièces et donnait le plus exemple de bravoure. »

DEFRERE Marie, Hippolyte, Joseph, lieutenant-colonel adjoint au colonel commandant le territoire d'Ouezzan :

« Officier supérieur de grande valeur. Au dur combat du 2 avril 1923, a commandé avec autorité un groupe important des trois armes chargé d'assurer, sur 2 kilomètres, dans une partie dangereuse et très exposée aux efforts de l'ennemi, la sécurité du convoi de ravitaillement allant et revenant du poste bloqué d'Issoual. »

« Malgré l'acharnement d'un adversaire nombreux et bien armé, malgré les circonstances atmosphériques les plus défavorables, a réalisé sa mission avec un complet succès, grâce à son expérience de la troupe et à sa connaissance approfondie de la guerre du Maroc. »

GRAZI Pierre, adjudant, matricule 862, 3^e bataillon, 9^e compagnie du 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux serviteur, brave et dévoué, qui a toujours donné, en toutes circonstances, le plus bel exemple à ses hommes. »

« S'est particulièrement distingué au cours de l'opération d'Issoual, le 2 avril 1923, où il est tombé mortellement blessé. »

LACROIX Germain, Claude, adjudant chef à la 4^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier aviateur énergique, brave et intelligent, a pris part depuis de nombreuses années à toutes les opérations du moyen Atlas et du Rabr. Pilote remarquable, volontaire pour toutes les missions délicates de photographie ou de reconnaissance. A accompli depuis 1921 360 heures de vol et 211 missions de guerre. Vient de rendre des services signalés dans le territoire d'Ouezzan, en particulier pour le ravitaillement du poste bloqué d'Issoual (avril 1923). »

SELLAM OULD EL LECHEB, cheikh des Mtiouas (Beni Mestara) :

« Chef indigène de plus de 70 ans, d'une belle énergie, d'un rare loyalisme et d'une bravoure légendaire.

« Malgré la révolte de sa fraction, toujours en dissidence, est resté fidèle au makhzen depuis le 1^{er} mars 1921.

« Après l'attaque du poste d'Issoual par les Beni Mestara a lié son sort à celui de la garnison bloquée, lui apportant l'appui journalier de son expérience, de son énergie farouche et d'un solide groupe de partisans que, depuis 26 mois, il a eu le rare mérite de maintenir dans le devoir, malgré des pertes élevées (10 tués et 12 blessés).

« A été lui-même, ainsi que son fils, blessé en participant vigoureusement à la défense d'Issoual.

« Malgré les dures privations résultant de l'isolement, n'a jamais cessé de garder la foi dans le succès et les respects de la parole donnée. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 21 juin 1923.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 390.

Malgré son encerclement complet, réalisé à la suite des opérations au sud de Taza en 1921 et 1922, la tribu des Beni Bou Zert était restée en dissidence. Réfugiés dans une région tourmentée des plus difficiles, croyant inaccessibles à nos troupes leurs habitats perchés dans la montagne, ces guerriers pillards, farouchement indépendants, se vantaient de leur impunité, multipliant leurs incursions en zone soumise, et leurs djouchs causaient des pertes sensibles à nos soumis et à nos postes.

Avant d'aborder le programme prévu pour 1923 et d'entreprendre les opérations d'ensemble pour la réduction de la « Tache de Taza », il était indispensable de faire disparaître ce foyer d'insécurité et d'assurer la tranquillité définitive en arrière de la ligne des postes avancés au sud de Taza.

L'opération, menée par les forces disponibles de la région de Taza (7 bataillons, 4 escadrons, 7 batteries et des partisans), sous les ordres du colonel Freydenberg, fut effectuée les 5 et 6 mai, avec un plein succès. Dès le 4 mai, les troupes, réparties en quatre groupes sur la périphérie de la région à occuper, étaient à leurs emplacements de départ. Ces groupes devaient, par une marche concentrique, assurer la conquête et le nettoyage du massif.

Le mouvement commençait le 5 mai, à 7 heures du matin. Malgré la résistance désespérée de l'adversaire, favorisée par les difficultés d'un terrain chaotique presque impraticable; malgré des pertes sévères inévitables, étant données les conditions de la lutte, nos troupes, après deux journées de combat, enlevaient dans un splendide élan tous les objectifs fixés. Dès le 7 mai, tous les Beni Bou Zert venaient demander l'aman et, leur soumission acceptée, se réinstallaient sous la protection des nouveaux postes destinés à tenir le pays.

Ce rapide et complet succès fait le plus grand honneur aux troupes qui ont pris part à l'opération, à leurs chefs et aux partisans.

Le général commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc adresse à tous ses chaleureuses félicitations pour les efforts fournis et les résultats obtenus. Il cite à l'ordre du corps d'occupation du Maroc les militaires qui, au cours de ces opérations, se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

2^e BATAILLON DU 3^e REGIMENT DE LA LEGION ETRANGERE :

« Bataillon d'avant-garde à l'attaque de l'îlot Beni Bou Zert, le 5 mai 1923, après avoir, sous le commandement du chef de bataillon Naegelin, brillamment enlevé dans la matinée, sur une profondeur de 2 kilomètres, une série de positions abruptes, a abordé dans l'après-midi les pentes à pic du Talrant et les a enlevées d'un seul élan, sous un feu violent, malgré les difficultés inouïes du terrain et malgré la résistance désespérée de l'adversaire, dont cette position constituait le dernier réduit.

« La bravoure, la ténacité, la volonté de vaincre malgré tout, de ce bataillon et de son chef et en particulier de la 5^e compagnie, commandée par le capitaine de Tcharner, ont ainsi contribué pour une large part à la soumission immédiate et complète des Beni Bou Zert. »

ALI OU BOUGRINE, cheikh des Aït Ali ou Mimoun :

« D'un courage et d'un sang-froid remarquables. Le 5 mai 1923, commandant un groupe de partisans à l'assaut du djebel Bou Ali, tenu par l'ennemi, a été gravement blessé en atteignant son objectif. (Opération contre les Beni Bou Zert). »

AUDRAN Elie, chef de bataillon commandant le 2^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier supérieur de premier ordre. Le 5 mai 1923, a entraîné son bataillon à l'assaut de la position du Bou Ali, occupée par un adversaire tenace et bien armé. Malgré les difficultés d'un terrain chaotique et la violence du feu ennemi, a réussi, par une manœuvre habile, à atteindre son objectif presque sans pertes. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

BECQUEREAU François, caporal à la 6^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Jeune chef de pièce de mitrailleuse d'un sang-froid magnifique et d'un calme absolu, a été blessé mortellement à sa pièce dans l'accomplissement d'une mission délicate qui lui avait été confiée pour protéger le mouvement de sa compagnie. (Opération du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert.) »

BEL ABDI KADDOUR, matricule 2816, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier indigène vigoureux, énergique et dévoué ; le 5 mai 1923, quoique blessé dès le matin à l'attaque du djebel Bou Ali, a conservé son commandement pendant toute la durée du combat et ne s'est laissé évacuer qu'en fin de journée, toute fusillade ayant cessé. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

BOUSQUET Louis, capitaine au service des renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements énergique et actif. A, le 5 mai 1923, conduit les forces supplétives placées sous ses ordres, à l'attaque des hauteurs occupées par les dissidents. Malgré les difficultés du terrain et la résistance acharnée de l'adversaire, s'est emparé des objectifs qui lui avaient été indiqués en donnant à tous le plus bel exemple de sang-froid et d'intrépidité. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

BOUVIER John, matricule 674, sergent à la 7^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Jeune sergent énergique et dévoué, qui a participé à de nombreuses opérations au Maroc. Chef de groupe de mitrailleuses en a assuré le commandement dans des circonstances très délicates, contribuant par ses tirs précis à enrayer un débordement par l'aile gauche. Blessé au visage au cours du combat du 5 mai 1923. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

CHAIËF MOHAMED, matricule 2474, légionnaire de 1^{re} classe à la 8^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Modèle de bravoure et d'audace, toujours en tête de sa section. Le 5 mai 1923, au combat des Beni Bou Zert, a sauté le premier sur une position tenue par l'ennemi, tuant de sa main l'un des occupants. »

DEDIEU Etienne, Albin, matricule 3075, 2^e canonnier à la 2^e batterie du 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Très bon pointeur, tué à son poste de combat au djebel Bou Ali, le 5 mai 1923. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

DERUAZ Louis, matricule 4044, caporal à la 7^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Chargé de se porter en avant pour protéger un groupe de mitrailleuses au combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert, a vivement entraîné son groupe de F. M. et dirigé le tir avec calme et précision sur les dissidents, attaquant une compagnie voisine. Blessé, ne s'est laissé évacuer que sur ordre. »

DJILALI BEN BOUCHAIB, matricule 3014, sergent au 2^e bataillon du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier courageux, blessé à la tête de son groupe au débouché d'un bois, a continué à exciter ses hommes à se porter en avant. (Combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert.) »

DUCHAT Brice, lieutenant-colonel h. c., commandant le cercle des Beni Ouaraïn :

« Officier supérieur de haute valeur, a rendu les plus grands services dans la région de Taza depuis quatre ans comme chef de corps, puis comme commandant du cercle délicat des Beni Ouaraïn. Vient de prendre une part prépondérante à la préparation des opérations contre les Beni Bou Zert. Le 5 mai 1923, commandant le groupe des forces destinées à enlever le massif du Bou Hodli, a su, par ses dispositions judicieuses, s'emparer avec le minimum de pertes de cet important objectif, défendu avec âpreté. »

DUTOUR François, matricule 2564, 1^{er} canonnier à la 2^e batterie du 4^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Pointeur en direction, canonnier très brave, s'est fait remarquer par sa belle conduite au combat du 5 mai 1923. Très grièvement blessé le même jour à son poste de combat. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

FALCON Léon, Félix, matricule 20671, 2^e classe à la 2^e compagnie de mitrailleuses du 11^e régiment de tirailleurs algériens :

« Très bon mitrailleur, énergique et courageux. A été tué, d'une balle au ventre, le 5 mai 1923, au cours du combat contre les Beni Bou Zert, au moment où il mettait en position de tir sa pièce de mitrailleuse. »

FELS Erich, matricule 5029, légionnaire de 2^e classe à la 7^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Jeune légionnaire plein d'entrain et d'allant. Après avoir, sans souci du danger, assisté son capitaine blessé, a participé avec entrain au feu dirigé sur les assaillants d'une compagnie voisine. Tué d'une balle à la tempe droite à courte distance. (Opération du 5 mai 1923 contre les Beni Bou Zert.) »

FERAL Ferdinand Joseph, lieutenant-colonel commandant le 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« A su, malgré les difficultés, faire de son régiment un bon outil de guerre. Vient de prendre une part effective aux opérations de Berkine et des Beni Bou Zert. Commandant de l'avant-garde du groupe principal, le 5 mai 1923, a enlevé successivement les positions les plus difficiles, défendues âprement par un ennemi réputé. »

HAMIDA BEN AHMED, partisan du groupe des Riata :

« Partisan d'un courage légendaire en tribu; a pris part à de nombreuses colonnes. A eu son cheval blessé et a été lui-même grièvement blessé au cours du combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert. »

HESS Willig, matricule 5105, 2^e classe à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Au cours du combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert est tombé glorieusement pour la France à l'instant où malgré d'énormes difficultés, il atteignait avec son groupe l'objectif assigné. »

HILDEBRANDT Muth, Mle 1148, sergent à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Au cours du combat du 5 mai 1923 contre les Beni Bou Zert, a été tué glorieusement au moment où, malgré d'énormes difficultés, il atteignait à la tête de son groupe l'objectif assigné. »

KEHAL Daos, matricule 4943, 2^e classe à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Au cours du combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert, est tombé glorieusement pour la France, à l'instant où, malgré d'énormes difficultés, il atteignait avec son groupe l'objectif assigné. »

LAIR Charles, capitaine commandant la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent commandant de compagnie, qui s'est dis-

« lingué en maintes circonstances au cours des opérations dans la région de Taza, de 1920 à 1923. A toujours montré les plus belles qualités militaires, aussi bien dans l'attaque que dans l'organisation du terrain. S'est signalé à nouveau le 5 mai 1923, au cours du combat contre les Beni Bou Zert, en conduisant brillamment sa compagnie à l'assaut d'une crête fortement défendue par un ennemi réputé, et, malgré les très grosses difficultés du terrain, l'a enlevée rapidement et avec le minimum de pertes. »

LEGAY Albert, Léon, Jacques, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Officier plein d'entrain et de courage. Le 5 mai 1923, commandant un groupe de partisans chargés d'enlever le djebel Bou Ali a été blessé en se portant à l'attaque de la position fortement tenue par un ennemi décidé à une résistance acharnée. N'a consenti à se faire évacuer que sur l'ordre du lieutenant-colonel commandant le groupement. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

MARTY, colonel adjoint au colonel commandant la région de Taza :

« Colonel adjoint au colonel commandant la région de Taza, a pris une part effective aux opérations de 1922 dans la haute Moulouya et en particulier au combat de Tafessasset. A, en 1923, comme adjoint au colonel commandant la région de Taza, contribué pour une grande part à la préparation, puis à l'exécution des opérations de Berkine. Commandant le groupe principal des forces dans l'attaque des Beni Bou Zert, a enlevé de haute lutte les positions les plus difficiles, défendues avec acharnement par un ennemi réputé, assurant ainsi le succès de l'opération. »

MERLIN Maurice, matricule 864, sergent à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Blessé au combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert, n'a abandonné son groupe que sur l'ordre formel de son chef et après avoir fait preuve d'une endurance et d'une volonté remarquables. »

MOHAND D'ABDESSELEM, mokhazeni au makhzen de Taza-banlieue :

« Blessé dès le début de l'action, a rejoint son makhzen après un pansement sommaire et a continué durant tout le combat à faire preuve d'un courage remarquable. (Opération contre les Beni Bou Zert, 5 mai 1923.) »

MOUMOU OU ALI, cheikh des Imrilen :

« Chef dévoué, très énergique et très brave. Le 5 mai 1923, a été blessé en se portant à l'assaut du djebel Bou Ali à la tête de ses partisans. (Opération contre les Beni Bou Zert, 5 mai 1923.) »

NAVARRO Florencio, légionnaire de 1^{re} classe à la 6^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Jeune légionnaire d'une bravoure ardente et téméraire, a été mortellement blessé au combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert, en se portant volontairement en avant pour renseigner son chef sur l'emplacement qu'occupait l'ennemi. »

NOGUEZ Pierre, lieutenant au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier, plein d'allant et très crâne au feu. Au combat du 5 mai 1923, a secondé d'une façon parfaite son chef de corps qui commandait l'avant-garde. Au cours de cette journée, a exécuté plusieurs missions délicates et périlleuses sous un feu violent. A été blessé d'une balle à la cuisse en fin de journée, au moment où il organisait la liaison optique avec un bataillon occupant une crête éloignée. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

OVTCHARENKO Anatole, matricule 4060, caporal à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Au cours du combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert, est tombé glorieusement pour la France, à l'instant où, malgré de grosses difficultés, il atteignait avec son groupe l'objectif assigné. »

PASQUIER DE FRANCLIEU Guy, Eugène, Pierre, Marie, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'une énergie et d'un allant remarquables. Le 5 mai 1923, étant en soutien de partisans, s'est porté dans un élan superbe à l'assaut du Bou Ali, où l'ennemi opposait une résistance acharnée ; est arrivé le premier sur la position, permettant ainsi aux troupes régulières d'atteindre le premier objectif sans pertes. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

PEREZ François, matricule 2462, 1^{re} classe, à la 2^e batterie du 4^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Le 5 mai 1923, au cours d'une mise en batterie sur un terrain découvert et soumis au feu de l'ennemi, a eu la cuisse traversée par une balle. Ne s'est laissé emporter qu'après avoir pointé sa pièce. (Opération contre les Beni Bou Zert.) »

PIGNON Henri, Nicolas, matricule 4912, caporal à la 7^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Le 5 mai 1923, au combat des Beni Bou Zert, son sergent ayant été blessé, a pris le commandement du groupe de mitrailleuses et en a habilement dirigé le tir pour appuyer une compagnie voisine. Blessé lui-même, a continué à encourager ses hommes et à les commander jusqu'à son évacuation. »

PONZONE Joseph, Marius, capitaine au 1^{er} bataillon du 5^e régiment de tirailleurs algériens :

« Superbe officier, froidement résolu, ayant un sentiment élevé de son devoir. A porté magnifiquement sa compagnie à l'attaque du piton abrupt du Tbaïrt. Est tombé en tête de son unité, frappé d'une balle en pleine poitrine. (Opération contre les Beni Bou Zert, 5 mai 1923.) »

SCHMITT Auguste, matricule 2815, 1^{re} classe à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Au cours du combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert, est tombé glorieusement pour la France, à l'instant où, malgré de grosses difficultés, il atteignait avec son groupe l'objectif assigné. »

SCHWILL Hermann, matricule 3759, 1^{re} classe à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Au combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou Zert,

« resté par ordre au T. C. comme muletier, a fait preuve
« d'une bravoure remarquable. Dans un moment critique
« où le groupe du T. C. risquait d'être cerné, a entraîné
« ses camarades en avant et contribué à repousser l'atta-
« que ennemie. A été grièvement blessé d'une balle à la
« cuisse. »

SIMONS Henri, caporal à la 5^e compagnie du 2^e bataillon
du 3^e régiment étranger :

« Au combat du 5 mai 1923 contre les Beni Bou Zert,
« très grièvement blessé d'une balle au ventre, a refusé
« d'être évacué et a suivi sa compagnie jusqu'à l'extrême
« limite de ses forces. »

TOUMANOFF Wladimir, matricule 4788, 2^e classe à la 5^e
compagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Au cours du combat du 5 avril 1923 contre les Beni
« Bou Zert, est tombé glorieusement pour la France, à
« l'instant où malgré les énormes difficultés du terrain et
« la résistance de l'adversaire, il atteignait avec son groupe
« l'objectif assigné. »

VANNESTE Clotaire, matricule 16803, caporal au 1^{er} ba-
taillon du 5^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune gradé d'une très belle attitude au feu. Griève-
« ment blessé le 5 mai 1923, ne s'est pas démoralisé, criant
« à ses hommes : « Ce n'est rien, en avant ». (Opération
« contre les Beni Bou Zert.)

VENGOTEM Théodore, matricule 5178, légionnaire de 2^e
classe à la 7^e compagnie du 3^e régiment étranger :

« Volontaire pour toutes les missions périlleuses, au
« cours du combat du 5 mai 1923, contre les Beni Bou
« Zert, a fait l'admiration de tous. A pris le commande-
« ment d'un groupe de mitrailleuses dont tous les gradés
« étaient blessés, a sauvé, au cours d'un changement de
« position une partie de son matériel et a, de sa propre ini-
« tiative, modifié la position de sa pièce pour mieux ap-
« puyer l'avance d'une compagnie voisine, s'exposant
« sans souci du danger au feu ajusté et rapproché de l'en-
« nemi. »

VENIZEL René, matricule 3804, 2^e classe à la 5^e compa-
gnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Au cours du combat du 5 mai 1923, contre les Beni
« Bou Zert, est tombé glorieusement pour la France, à
« l'instant où, malgré de grosses difficultés, il atteignait
« avec son groupe l'objectif assigné. »

WELLER Guillaume, matricule 631, sergent à la 5^e com-
pagnie du 2^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Chef de section ayant sur le terrain un coup d'œil
« remarquable. Au combat du 5 mai 1923, contre les Beni
« Bou Zert, malgré de sérieuses difficultés, a entraîné bril-
« lamment sa section jusqu'à l'objectif final, où il a été
« blessé en arrivant. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de
guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 21 juin 1923.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 392.

Le général de division Calmel, commandant provisoi-
rement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à
l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont
le nom suit :

ROZIERES, Jean, lieutenant à la 10^e compagnie du 3^e régi-
ment étranger :

« Officier plein d'entrain et d'un grand sang-froid, qui,
« le 31 mai 1923, chargé d'une reconnaissance aux envi-
« rons du poste d'Ichlerouaf, en pays très accidenté, a pu,
« grâce à des dispositions judicieuses et une bonne utilisá-
« tion du terrain, éventer la présence de l'ennemi et le for-
« cer à se dévoiler à grande distance, épargnant ainsi à
« son détachement des pertes qui auraient pu être lourdes.
« Blessé d'une balle à la cuisse, a assuré le repli de ses
« hommes dans d'excellentes conditions, après avoir rem-
« pli sa mission. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de
guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 29 juin 1923.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 394.

Le général de division Calmel, commandant provisoi-
rement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à
l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires
dont les noms suivent :

BRAHIM OU HASSIN, matricule 3080, tirailleur de 2^e classe
à la 8^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs ma-
rocaïns :

« Tirailleur marocain d'une grande bravoure. Le 10
« mai 1923, à la prise d'Anoufi, a été grièvement blessé à
« la cuisse gauche, en se portant courageusement à l'as-
« saut du massif du Tabansait, défendu par un ennemi
« ardent et bien armé. »

CAPY Ernest, matricule 3279, soldat de 2^e classe au 1^{er} ré-
giment de chasseurs d'Afrique, 17^e escadron d'A.M.C. :

« Bel exemple de bravoure pour tous ses camarades.
« Le 15 avril 1923, à Tarzirt, a fait preuve d'un cran admi-
« rable en partant à la poursuite d'un groupe de dissidents
« qui avait attaqué un détachement à pied dont il faisait
« partie. Est tombé mortellement frappé de plusieurs balles
« et d'un coup de poignard. »

CATOEN Eugène, René, François, capitaine à la 4^e batte-
rie du 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Officier dont les qualités morales très élevées sont un
« admirable exemple pour sa troupe. Commandant une
« batterie, a su, par son prestige personnel, par les soins
« constants dont il l'entoure, la maintenir intacte dans des
« circonstances particulièrement dures, pendant les opéra-
« tions d'Anougal, du 1^{er} au 24 avril 1923. Le 4 mai 1923,
« à l'attaque du Bou Mehdi, a fait preuve des plus belles
« qualités d'énergie, en amenant sa batterie sur la position

« en même temps que l'infanterie, malgré les difficultés extrêmes du terrain et en arrêtant par ses tirs précis la progression des dissidents. »

CHAFFI BEN KADIR, matricule 280, sergent à la 8^e compagnie du 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier marocain d'une grande bravoure. Grièvement blessé à la tête de ses hommes, le 10 mai 1923, à l'attaque d'Anoufi, en se portant à l'assaut du massif de Tahansalt, défendu par un ennemi ardent et bien armé. »

DELBECCQUE Jean, Baptiste, matricule 922, tirailleur de 2^e classe, au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 25 mai 1923, pendant la nuit, étant sentinelle sur une face du bivouac, a courageusement repoussé à la grenade des rôdeurs qui tentaient de pénétrer dans le camp. Mort au champ d'honneur. »

DJILLALI BEN ABD. EL KADER, mokhazeni au makhzen du bureau de Kasbah Tadla :

« Le 4 mai 1923, a été blessé grièvement au nez au cours de l'attaque du camp du djebel Tougrit. Quoique blessé, a pris part à la contre-attaque et a réussi à dégager le corps d'un gommier tué, qu'il a rapporté au camp avec ses armes. »

HACHET Marcel, sergent, matricule 844, à la 7^e compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'une bravoure exemplaire. Mortellement frappé par une balle ennemie le 10 mai 1923, à Anoufi, au moment où il entraînait sa section à l'attaque du Tahansalt, défendu par un ennemi ardent et bien armé. »

MICHON Georges, Joseph, Pierre, Louis, Marie, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements modèle d'allant et de sang-froid. Le 4 mai 1923, à la tête des partisans d'avant-garde, a enlevé de haute lutte la crête du djebel Bou Mehdi, opiniâtrement défendue par un adversaire nombreux et bien armé. Malgré des pertes sensibles et les contre-attaques ennemies des plus mordantes, s'y est maintenu jusqu'à l'arrivée des troupes régulières. »

ROUSSEAU Paul, Louis, lieutenant-colonel commandant le 22^e régiment de spahis marocains, adjoint au colonel commandant le groupe mobile :

« Officier supérieur du plus haut mérite, qui seconda le colonel commandant le groupe mobile pendant toute la période des opérations avec la plus grande et la plus intelligente activité. Au combat du 10 mai 1923, ayant reçu la lourde mission de conduire le gros de la colonne à travers un terrain battu par le feu de l'ennemi et d'appuyer vigoureusement l'attaque des hauteurs d'Anoufi-Tahansalt, s'est acquitté brillamment de cette tâche délicate et a contribué largement à la prise, avec des pertes réduites, de cette position défendue sauvagement par les contingents des tribus Aït Mohand. »

THIBEAU René, Jean, matricule 1970, maréchal des logis chef au 24^e goum mixte marocain :

« Sous-officier modèle d'énergie et de bravoure. Est tombé glorieusement pour la France, le 4 mai 1923, au djebel Bou Medhi, en s'élançant à pied à la tête de ses

« gommiers au-devant d'une violente attaque ennemie qu'il réussit à arrêter. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 4 juillet 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances du 3 juillet 1923, un emploi de contrôleur adjoint des domaines est créé, à compter du 1^{er} novembre 1923.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, RÉINTÉGRATION ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décision du 20 juin 1923, du chef du service de l'enregistrement et du timbre, **M. URRUTIGOITY Léon, François**, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au département de la Marne, a été nommé surnuméraire de l'enregistrement et du timbre (1^{er} échelon), à partir du 22 mai 1923 et affecté au bureau de Casablanca (mutations), en remplacement numérique de **M. Maliges**, surnuméraire, chargé des fonctions de rédacteur au service central à Rabat.

Par décision, du 23 juin 1923, du chef du service de l'enregistrement et du timbre, **M. ESCURE François, Antoine, Jules**, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au département de l'Orne, a été nommé surnuméraire de l'enregistrement et du timbre (1^{er} échelon), à partir du 1^{er} juin 1923 et affecté au bureau de Rabat (mutations), en remplacement numérique de **M. Cresson**, nommé receveur à Mogador.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 28 juin 1923, **M. TADDEI Oscar, Charles, Joseph**, contrôleur de 5^e classe des impôts et contributions à Mazagan, est élevé, sur place, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1923.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 28 juin 1923, **M. ROUGÉ Marie, Alexandre, Auguste, Charles**, contrôleur stagiaire au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1923.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 18 juin 1923, **M. DUCASSE Joseph**, percepteur de 6^e classe, est élevé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

Par décisions du chef du service des domaines du 27 juin 1923 :

M. JEAN Paul, contrôleur adjoint de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1923.

M. JAZÉDÉ Paul, rédacteur de 1^{re} classe, est nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1923.

* *

Par arrêtés du directeur général des finances, du 3 juillet 1923 :

M. JAZÉDÉ Paul, rédacteur principal de 3^e classe au service central des domaines, est nommé contrôleur de 3^e classe des domaines, chef de la circonscription domaniale de Mogador, en remplacement de M. Petrignani, appelé à d'autres fonctions.

Cette mutation aura effet à compter du 1^{er} juillet 1923, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

M. COLAS Laurent, contrôleur des domaines de 4^e classe, en disponibilité, est réintégré dans les cadres, à compter du 1^{er} juillet 1923, en qualité de rédacteur de 1^{re} classe (en remplacement de M. Jazédé, appelé à d'autres fonctions).

* *

Par arrêtés du chef du service géographique, du 21 juin 1923 :

M. OLLIVIER Jean, géomètre de 2^e classe, du service géographique du Maroc, est nommé géomètre de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} juillet 1923.

M. DAURAT Antoine, géomètre adjoint stagiaire, du service géographique du Maroc (section centrale), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à dater du 1^{er} juillet 1923.

* *

Par arrêté du chef du service géographique du 22 juin 1923, M. HERMET Hubert, dessinateur stagiaire, du service géographique du Maroc (section centrale), est nommé géomètre adjoint stagiaire, à dater du 1^{er} juillet 1923.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 29 juin 1923, la démission de son emploi, offerte par M. CHERBI ALI, interprète stagiaire du service des contrôles civils au contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, est acceptée, à compter du 16 juillet 1923.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 534 du 16 janvier 1923, page 69.

Arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

ARTICLE 8

Au lieu de :

« Les divers avantages accordés par les articles précédents ne s'appliquent qu'aux frais effectués jusqu'au port de débarquement au Maroc ; les fonctionnaires affectés à

une résidence autre que le port de débarquement ont droit, en outre, au remboursement des frais de transport de leur mobilier, par les moyens les plus économiques, jusqu'à leur résidence. Inversement, les fonctionnaires qui quittent le service du Protectorat après trois ans au moins de service ou qui sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, ou sont licenciés de leurs fonctions, ont droit, en plus des avantages prévus à l'article 7, au remboursement des mêmes frais, de leur résidence au port d'embarquement. »

Lire :

« Les divers avantages accordés par les articles précédents ne s'appliquent qu'aux frais effectués jusqu'au port de débarquement au Maroc ; les fonctionnaires affectés à une résidence autre que le port de débarquement ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille, et des frais de transport de leur mobilier par les moyens les plus économiques jusqu'à leur résidence. Inversement, les fonctionnaires qui quittent le service du Protectorat après trois ans au moins de service ou qui sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, ou sont licenciés de leurs fonctions, ont droit, en plus des avantages prévus à l'article 7, au remboursement des mêmes frais de leur résidence au port d'embarquement. »

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du Conseil du Gouvernement du 2 juillet 1923.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est tenu le lundi 2 juillet 1923, à la Résidence générale, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

En ouvrant la séance, le délégué à la Résidence générale souhaite la bienvenue aux représentants des chambres consultatives qui viennent pour la première fois au conseil de gouvernement, et il donne connaissance des nouvelles qu'il vient de recevoir, concernant la santé du maréchal Lyautey. Le maréchal, dont le rétablissement a fait de notables progrès, compte sortir sous peu de jours de la clinique de la rue Bizet.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Autorisations de se rendre à Ouezzan. — Le sous-directeur des renseignements rend compte de ce que le colonel commandant le territoire d'Ouezzan, situé en zone d'insécurité, a reçu délégation du général commandant la région de Fès pour la délivrance des autorisations exigées des personnes se rendant à Ouezzan pour une courte durée. Cette mesure donne satisfaction au désir exprimé par la chambre de commerce de Rabat.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation agricole. — La moisson de l'orge est achevée, sauf dans les régions montagneuses, et celle du blé se poursuit activement. Les dépiquages sont commencés.

Les premiers résultats traduisent les effets dommageables du siroco de mai, sur les cultures de blé tendre plus particulièrement.

En Abda, les blés tendres ne donneront qu'un quart de ce que les colons avaient escompté en avril ; il est vrai qu'il s'agit de cultures faites sans intervention de labours de printemps.

En Deukkala, en Chaouïa, dans les régions de Rabat, les dommages, quoique réels, sont moins importants.

A Meknès, on a constaté aussi une réduction des rendements en blé, par rapport aux prévisions d'avril ; à Fès et Taza, les résultats sont un peu supérieurs à ceux que l'on escomptait.

Le blé dur a beaucoup moins souffert de l'intervention du vent chaud. Dans l'ensemble, la récolte de blé est moyenne quant au rendement ; mais, du fait de la notable extension des surfaces cultivées, les disponibilités à exportation restent importantes et justifient les évaluations présentées à l'occasion de la préparation du décret présidentiel fixant les quantités à admettre, en France, pour la campagne 1923-1924.

La récolte de l'orge, bien que de faible moyenne, dépassera néanmoins les prévisions d'avril dans la proportion de 300.000 quintaux environ.

L'avoine a donné d'excellents résultats. La moyenne des rendements pour l'ensemble du Maroc se fixe aux environs de 12 qx 4, en amélioration sensible sur les prévisions d'avril (11 qx 7).

La récolte des fèves, au contraire, se montre inférieure aux évaluations déjà pessimistes du mois d'avril. Les rendements, qui sont de 6 à 7 quintaux à Fès et Taza, n'atteignent qu'à peine 3 qx 5 dans l'ensemble et descendent à 1 qx 5 dans la région de Rabat.

L'état des cultures de maïs et sorgho est satisfaisant à Taza, Fès, Casablanca, Mazagan, Safi et Marrakech ; médiocre à Mogador et passable à Meknès.

A Rabat, ces plantes ont besoin de quelques pluies. Les pois chiches se présentent sensiblement dans les mêmes conditions.

Ainsi, l'année agricole 1922-1923, après avoir été marquée par des alternatives d'espérance et de craintes extrêmes, donnera, dans l'ensemble, des résultats moyens, mais l'extension considérable des cultures de blé et d'orge permettra d'alimenter le commerce d'exportation dans la mesure qui a été indiquée.

Si les expéditions n'ont pu se faire avec toute la célérité désirable, ce fait paraît dû, surtout, au matériel de battage, encore insuffisant.

Il apparaît, également, que les rendements auraient été bien supérieurs à ce qu'ils ont été si les colons avaient pratiqué plus largement les méthodes culturales rationnelles, notamment en ce qui concerne la préparation des terres et les semailles.

Les parcours se dessèchent, sauf en montagne ; ils donnent encore une nourriture appréciable qui est complétée par le pâturage des chaumes.

Les animaux sont en bon état et on ne signale aucune mortalité anormale.

La production des arbres fruitiers est normale ; la floraison de l'olivier a été partout abondante ; à Marrakech, la nouaison des oliviers s'est faite dans des conditions exceptionnellement favorables.

Démission d'office des membres des chambres consultatives. — Le délégué à la Résidence expose que cette question, présentée par l'administration, a été en réalité posée par la chambre de commerce de Casablanca. Considérant qu'il arrive assez fréquemment que des membres des chambres consultatives s'absentent du Maroc pour un laps de temps plus ou moins long, ou même quittent définitivement ce pays, sans songer à donner leur démission, il y aurait intérêt à ce que l'on pût procéder à leur remplacement d'office, après une absence dont la durée serait à déterminer. La loi française de 1898 réglementant le fonctionnement des chambres de commerce prévoit un délai de six mois, ainsi que l'indique le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui se déclare favorable à la mesure projetée, de même que les représentants des chambres.

La question ne présentant pas un caractère d'urgence, il est décidé que les présidents des chambres consulteront leur compagnie.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre de commerce de Casablanca

Téléphone du dimanche. — A la demande du président de la chambre de commerce de Casablanca, le conseil décide que le dimanche, après 11 heures, dans les grandes villes où du personnel reste en service au téléphone, il sera donné des communications téléphoniques urbaines, moyennant le paiement d'une surtaxe à fixer par l'administration.

Chambre d'agriculture de Rabat

Intensification des forages et des recherches hydrologiques. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat rapporte que les colons de la région du Rarb craignent quelque lenteur dans l'exécution des travaux de forages de puits dont ils attendent les résultats avec impatience.

Le directeur général adjoint des travaux publics répond que deux foreuses sont actuellement dans le Rarb. Elles continueront à y être utilisées, conformément aux indications des géologues, dans les terrains où il y a le plus de chances de trouver de l'eau douce en profondeur.

Deux autres machines sont prêtes et seront utilisées dans une autre région du Maroc.

L'administration continue à étudier et à réaliser des alimentations en eau par d'autres moyens que les forages, notamment par le creusement de puits à faible profondeur et l'utilisation des cours d'eau.

Installation du bureau de poste de Sidi Slimane. — Sur la question qui lui est posée, le directeur de l'office des P. T. T. fait connaître que l'emplacement du futur bureau est choisi, que les plans sont faits et que la construction du bâtiment sera mise au concours dans un mois ou deux. Les travaux demanderont trois ou quatre mois et le nouveau bureau sera ouvert dès son achèvement.

Suppression des droits dits de marché perçus par les municipalités à l'entrée des villes de la côte. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat expose que la perception aux portes de la taxe de marché sur les céréales (1 fr. par quintal) est de nature à gêner les transactions, en alourdissant encore les frais qui grèvent les céréales destinées à l'exportation. Il demande que les municipalités étudient les modalités qui permettraient d'éviter cet inconvénient.

Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités fait connaître qu'il ne s'agit pas là d'un impôt nouveau, mais simplement d'un mode de perception du droit de marché, déjà employé pour d'autres produits. Il rappelle que le droit de marché est exigible, non seulement sur les marchés publics, mais sur toute marchandise destinée à être vendue, dans tous les lieux où cette marchandise est rassemblée. La perception aux portes a pour but d'éviter au commerce toute inquisition fiscale dans ses magasins, en préservant les droits des municipalités et en restaurant l'équité fiscale qui n'existe pas dans un autre système, les marchandises amenées sur les marchés payant alors seules les droits. D'ailleurs, les denrées destinées à la consommation domestique et à l'exportation directe sont exonérées.

Toutefois, le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que le gouvernement mette la question à l'étude.

Fourniture des superphosphates aux colons. — La chambre d'agriculture de Rabat s'inquiète à nouveau des conditions auxquelles seront livrés, à la prochaine campagne, les superphosphates nécessaires aux agriculteurs marocains. La question est également posée par la chambre mixte de Meknès.

Le groupe concessionnaire de l'usine à superphosphates de Casablanca, qui a déjà stocké 400 tonnes de ce produit, vient de s'engager à livrer 600 nouvelles tonnes de super au prix de 22 fr. 50 le quintal, rendu à Casablanca.

Les représentants des chambres d'agriculture estiment que ce lot de mille tonnes pourra suffire aux besoins de la campagne agricole 1923-1924.

Ainsi qu'il a été convenu au conseil supérieur de l'agriculture, c'est la chambre d'agriculture de Casablanca qui se chargera de centraliser les demandes des colons des diverses régions du Maroc.

Route de Sidi Yahia à Lalla Ito. — La chambre d'agriculture de Rabat demande, à nouveau, l'aménagement de la route de Sidi Yahia à Lalla Ito.

Il n'a pas été possible de doter cette année la construction de cette route. La direction générale des travaux publics étudiera la question de la création d'une voie de communication, en vue de permettre d'examiner s'il sera possible d'inscrire, en totalité ou en partie, la dépense au budget d'emprunt de l'année prochaine.

Chambre de commerce de Kénitra

Liberté du commerce des boissons. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra expose que sa compagnie, comme l'autorité régionale, sont fréquemment saisis de demandes de licence de débit de boissons. Il existe pourtant à Kénitra 53 débits : depuis le 1^{er} janvier dernier, 43 demandes nouvelles ont été formulées. Il semble qu'il y aurait avantage à supprimer la délivrance de la licence et à la remplacer par le paiement d'une taxe spéciale destinée à obvier à la multiplication de ces établissements.

Il est répondu que l'établissement de cette taxe est à l'étude.

Autorisations de tenue de jeux. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra appelle l'attention du conseil sur le fait que des groupements de Kénitra, ayant organisé des fêtes de bienfaisance, se sont vu refuser l'autorisation de tenir les jeux, alors que cette faveur a été accordée à différentes occasions à des associations similaires d'autres villes marocaines.

Plusieurs des représentants des chambres consultatives estiment qu'il y aurait lieu, en effet, de traiter toutes les villes du Maroc sur le pied d'égalité, en refusant désormais, par principe, toute autorisation de jeux.

Il est décidé que les chambres seront appelées à donner leur avis sur cette question.

Chambre mixte de Mazagan

Maintien en service de la draine Casablanca-Caïd Tounsi. — Le vice-président de la chambre mixte de Mazagan demande le maintien du service d'automotrice qui, partant de Casablanca, dessert Caïd Tounsi deux fois par semaine ; ce service est très utile aux colons de la région de Caïd Tounsi, éloignés de toute route.

Malgré le sacrifice qu'il représente pour la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, le service de la draine sera continué.

Chemin de fer à voie de 0 m. 60 dans les Doukkalā. — La chambre mixte de Mazagan exprime le vœu que les Doukkalā bénéficient, dans le plus bref délai possible, de la construction des lignes de chemin de fer à voie de 0 m. 60, qui aideraient puissamment au développement économique de ce riche pays agricole.

Le délégué à la Résidence générale répond que cette question pourra être examinée utilement lorsque seront étudiés les programmes des grands travaux et les moyens financiers d'y faire face.

Chambre mixte de Meknès

Doublement du circuit téléphonique. — Le président de la chambre mixte de Meknès désirerait voir augmenter le nombre des circuits téléphoniques reliant la ville nouvelle de Meknès à la ville ancienne, les installations actuelles ne répondant plus aux besoins des clients.

Le directeur de l'office des P. T. T. va examiner la possibilité de donner satisfaction à ce vœu, bien que les circuits d'intercommunication entre les bureaux de la Médina et de la ville nouvelle soient déjà au nombre de 8.

Rappel à tous les chefs de service du Protectorat de faire, avant de passer des marchés pour toutes fournitures, des offres d'appel aux commerçants et industriels locaux susceptibles de pouvoir fournir à qualité et à prix égaux. — Il est répondu que les règlements sur les marchés et adjudications publiques sont appliqués partout et que, si des cas précis se présentaient à la chambre mixte de Meknès où ces règlements ne seraient pas appliqués, il conviendrait de les signaler à l'administration qui, après enquête, ferait tout le nécessaire.

Chambre mixte d'Oujda

Le représentant de la chambre mixte d'Oujda émet le vœu que les habitants de cette ville puissent téléphoner dans les différents centres de la région civile, notamment Berkane, Berguent, etc.

Bien que les lignes existant entre Oujda, Martimprey, Berkane et Taforalt, ainsi qu'entre Oujda et Berguent n'aient pas été établies pour l'échange des conversations téléphoniques des particuliers, l'administration est disposée à créer ce service, en attendant que les circuits spéciaux nécessaires puissent être construits.

* *

D'un commun accord, il est décidé que le conseil de gouvernement ne se réunira pas au mois d'août. La prochaine séance se tiendra au début de septembre prochain.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 juin 1923.

Opérations d'ensemble de la « tache de Taza »

Au cours de la semaine écoulée, le groupe Poeymirau (groupe mobile de Meknès et de Fès) et le groupe Freydenberg (groupe mobile de Taza) ont entrepris la deuxième série d'opérations visant à la réduction de la partie sud-ouest de la « tache de Taza » par l'occupation des positions essentielles des pays Aït Tserouchen. D'importants résultats ont été déjà acquis.

Le 22 juin, le groupe Poeymirau quittait son camp de Bou Khamouj et se portait, sans incident, à 2 kilomètres au nord d'Athia, sur la piste d'El Mers, tandis que le groupe Freydenberg se portait au sud des postes de Tizi Adni et de Skoura.

Pendant que ce dernier groupe fixait devant lui les Aït Tserouchen du versant nord du Tichoukt, le groupe Poeymirau s'emparait, le 24 juin, après un combat très dur, de l'importante position d'El Mers, centre économique, politique et religieux des Aït Tserouchen. Le 26, il poursuivait l'occupation de la région par la prise d'un groupe de kasbahs situées dans la vallée de l'oued El Mers, à l'ouest de ce dernier point.

Le même jour, le groupe Freydenberg occupait, malgré une sérieuse résistance des dissidents, le plateau de Tadout, en vue de sa jonction ultérieure, par le col de Tigoulmamine, avec le groupe Poeymirau.

Opérations du groupe mobile de Marrakech

Le groupe mobile de Marrakech ayant terminé la construction des nouveaux postes de Taourda et du djebel Oukerda et des pistes les reliant à l'arrière, s'est porté le 26 juin, sans incident, sur le poste des Aït M'Hamed. Il a recueilli, le 27 juin, la soumission de 250 familles Aït Mazigh de la rive droite de l'oued Ahansal et de 1.100 familles Aït M'Hamed, dont les délégations étaient présentées par le marabout Sidi M'Ha Ahansali.

AVIS D'EXAMEN D'APTITUDE pour l'emploi de contrôleur des domaines.

Un examen d'aptitude au grade de contrôleur des domaines aura lieu à Rabat, les 18 et 19 octobre 1923.

Cet examen est réservé aux contrôleurs adjoints des trois premières classes. Toutefois, en cas de réussite, les candidats ne pourront être promus que lorsqu'ils réuniront les conditions d'avancement au choix exceptionnel exigées par les règlements.

Le nombre des places est fixé à trois.

AVIS D'EXAMEN D'APTITUDE pour l'emploi de contrôleur-adjoint des domaines

Un examen d'aptitude au grade de contrôleur adjoint des domaines aura lieu à Rabat, les 23 et 24 octobre 1923.

Il est réservé aux commis et commis-surveillants réunissant les conditions fixées par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921.

Le nombre de places est fixé à deux.

AVIS DE CONCOURS pour les emplois de secrétaire de contrôle et d'agents-comptables de contrôle.

Un concours pour le recrutement de trois secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Un concours pour le recrutement de trois agents-comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, à Rabat, le mardi 16 octobre 1923.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 30 septembre 1923.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin Officiel*, n° 457, du 8 mars 1921, pages 402 à 405.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Caisse de garantie

SITUATION FINANCIÈRE

Avoir au 31 décembre 1922 812.503,54

Mouvement pendant le 1^{er} trimestre 1923

Primes encaissées...	Janvier.... 16.387,40 Février... 16.979,05 Mars..... 17.379,00	50.745,45
Indemnités à payer.....		12.663,70
Excédent de la Caisse pendant le 1 ^{er} trimestre 1923.....		38.081,75
Avoir au compte spécial au 31 mars 1923.....		850.585,29

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

Statistique pluviométrique du 1^{er} octobre 1922 au 30 juin 1923

STATIONS	Pluie tombée	Pluie moyenne	Note sur les observations pluviométriques pendant la période du 1 ^{er} octobre 1922 au 30 juin 1923
Mechra be' Ksiri	479	484	Sur le Maroc occidental, les pluies totales ont été sensiblement moyennes, mais toutefois extrêmement anormales dans leur répartition. Elles ne sont guère tombées que : Du 12 au 30 octobre (2 à 3 dixièmes de la valeur totale). En décembre (1 à 2 dixièmes de la valeur totale). Du 15 mars au 30 avril (4 à 5 dixièmes de la valeur totale). Sur la région d'Oujda, les pluies ont été abondantes et mieux réparties. Il n'y a à signaler qu'une période sèche du 22 janvier au 15 mars.
Rabat	418.9	507	
Casablanca	358.5	406	
Settat	405.3	386	
Mazagan	373.6	419	
Safi	374	339	
Mogador	329	304	
Tadla	480.5	437	
Marrakech	285.8	323	
Meknès	545.1	557	
Fès	418.5	548	
Taza	476.9	577	
Oujda	452.8	343	

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1429²

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Driss ben Abdelhadi Hadji, commerçant marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tahar Lamine, il y a 20 ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Salé, rue Zaouia Tou Hamia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Driss ben Abdelhadi Hadji », consistant en maison et terrain, située à Salé, rue Issef.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, à Rabat; à l'est, par les héritiers de Haj M'Hamed Amira, demeurant à Salé, rue Issef; au sud, par la propriété du requérant; à l'ouest, par la rue Issef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 hiza 1333 (30 octobre 1915), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Haj Mohamed el Houch lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1430²

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la conservation le 25 du même mois, M. Abecassis, Samuel, négociant marié sans contrat à dame Garson Rachel, le 23 mars 1915, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Lieutenant-Brazillac, a demandé l'imma-

trication en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « partie du lot 64 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Rachel », consistant en villa et jardin, située à Kénitra, avenue d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 614 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue d'Arras; à l'est, par les Domaines; au sud, par la propriété de M. Castanié, directeur de l'aconage à Kénitra; à l'ouest, par la propriété de MM. Delbos et Castellano, propriétaires à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Kénitra du 10 août 1922, aux termes duquel MM. Delbos et Castellano lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1431²

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Haj Bouheker Guessous, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 20 rue Moulay-Brahim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Mekhana », consistant en maison, située à Rabat, rue de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin privé au requérant; à l'est et au sud, par la propriété de Si Haj Abderhaman Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim; à l'ouest, par la propriété de Si

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Haj Kacem Guessous et Si Mohammed Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourada I 1337 (6 février 1919), homologué, aux termes duquel Haj Abderrhaman ben Hadj Kacem Guessous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION CASABLANCA

Réquisition n° 5846°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Casquet Sébastien, Joseph, de nationalité espagnole, marié à dame Silvez Antoneta, sans contrat sous le régime légal espagnol, à Tipaza (département d'Alger), le 16 mai 1891, demeurant à Mazagan, quartier Morteo, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Louise Maarif », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, rue des Faucilles, et rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Faucilles, à MM. Murdoch Butler et Cie, avenue du Général-Drude, n° 129, à Casablanca ; à l'est, par la rue des Pyrénées dépendant du lotissement Murdoch Butler précité ; au sud, par M. Marsal, à Casablanca-Maarif, rue des Pyrénées ; à l'ouest, par M. Thiébault, au phare de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5847°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Manzano Joseph, célibataire ; 2° Mme Bofarul Fernandine, veuve de Coste Sébastien, avec lequel elle s'était mariée sans contrat à Renaut le 17 août 1889, décédé à Orléansville le 3 novembre 1918, demeurant et domiciliés à Casablanca, 76, rue de Charmes, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié entre eux d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Coste et Manzano II », consistant en terrain de culture, située à Aïn Seba, lotissement Carl Ficke, dit de Beaulieu, contrôle civil de Chaouïa-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.036 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest : par des rues du lotissement Carl Ficke, dit « lotissement de Beaulieu », représenté par la liquidation des biens Carl Ficke à Casablanca, 110, boulevard d'Anfa ; au sud, par M. Manzano et par M. Coste Henri, à Casablanca, rue de Charmes, n° 76.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1923, portant procès-verbal de paiement intégral du prix délivré par le liquidateur des biens du séquestre Carl Ficke et tenant lieu d'acte de vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5848°

Suivant réquisition en date du 27 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Reboulet, Edouard, marié à dame Marie-Louise Delay, à Valence-sur-Rhône, le 10 janvier 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Seba au 8^e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Malissard », consistant en terrain nu, située à Aïn Seba-Beaulieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 1319 mètres carrés, est limitée : au nord : par le lot n° 121 du lotissement de l'Allemand Carl Ficke, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 52 ; à l'est, par

M. Borjad, à Aïn Seba-Beaulieu ; au sud, par la route de la ferme Krak (domaine public) ; à l'ouest, par le lot n° 120 du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date à Casablanca du 23 décembre 1922, délivré par le liquidateur des biens séquestre de guerre, constatant que M. Reboulet a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5849°

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le 28 avril 1923 : 1° la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et le 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Porte, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Ahmed ben Ahmed el Mgueddad, marié selon la loi musulmane vers 1903 à Fatma bent Mohamed, fraction Khalt, demeurant fraction Khalt (Zenatas), a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété dénommée « M'Hajar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Larbi IV », consistant en terrain nu, située à 6 kilomètres de la route 106, allant de Casablanca à Boulhaut, par Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite : « Sidi Larbi », titre 396, à la Compagnie Marocaine, requérant ; au sud, par la propriété dite : « Oued Mellah III », titre 3081, à la Compagnie Marocaine requérante ; à l'ouest, par le cheikh Moussa ould Hamou Zeghir Zenati Khalti, douar des Khalt, tribu des Zenata.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1341, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ahmed dit Megueded, précité, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété, étant expliqué que ce dernier était propriétaire exclusif antérieurement de la totalité dudit immeuble, ainsi qu'il résulte d'une moukkia du 14 rejeb 1341, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5850°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1923, déposée à la conservation le 28 avril 1923, Haj Driss ben Haj Thami el Hedaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Haja bent Thami, ben Cheffai, en octobre 1917, à Casablanca, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, chez M. Reux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Elazaaza », consistant en terrain nu, située aux Ouled Ziane, entre le 13^e et le 14^e kilomètre, à droite de la piste n° 24 de Médiouna à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Tesenimar, représentés par Oulad Haj ben Tesenimar, douar Oulad el Amri, Ouled Ziane ; à l'est, par Aïssa ben el Haj Ettahar aux Ouled Ziane et par le chemin de Casablanca aux Ouled el Bacha ; au sud, par le marabout des Ouled ben Amor (représenté par la direction des Habous), par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca et par Ali ben el Haj el Mekki ; tous demeurant fraction El Houaoura, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par le Makhzen précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada 1^{er} 1340, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marthe Gabrielle », réquisition n° 4145^c, sise à Casablanca, avenue St-Aulaire, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 juillet 1921, n° 457.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 novembre 1922, MM. Lassus Oscar, Joseph et Julien Jean-Baptiste, tous deux domiciliés chez M. Buan, 1, avenue du Général-Druide, requérant l'immatriculation de la propriété dite : « Marthe Gabrielle », réquisition 4145 c. ont déclaré qu'il n'existe sur l'immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une demande d'inscription hypothécaire en premier rang au profit de la « Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France », domiciliée en son agence à Casablanca, pour garantie de la somme de 48.722 fr. 55 c., représentant le solde du prix d'achat restant dû à M. Isaac S. Eltedgui, mentionné dans la réquisition primitive et aux droits duquel la Société générale susnommée a été subrogée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Prévot », réquisition 4748^c, sise à Casablanca-Maarif, rues d'Auvergne, de l'Estérel et du Mont Blanc dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 février 1922, n° 486.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 juin 1923, M. Georges, Célestin Prévot, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de terre limitrophe, d'une superficie de 300 mètres carrés environ, limitée : au nord, par M. Baptiste ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud et à l'ouest, par le surplus de la propriété, acquise par M. Prévot de M. Jean Barone, suivant acte sous seings privés du 7 juillet 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 856^c

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1922, déposée à la Conservation le 3 février 1923, M. Joinville Albert, Charles, propriétaire marié à Roubaix (départ. du Nord), le 25 avril 1893, avec dame Requilart Jeanne et séparé de biens, suivant jugement du tribunal de première instance de Lille, en date du 28 décembre 1911, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Hassas II », consistant en terres en friches et marais, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Haouara, à proximité de la piste de Sidi Hassas à Zeraïb Cheurfa, lieu dit « Merdja Bouzouina ».

Cette propriété, occupant une superficie de cent trente-huit hectares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. de Trois Monts, représenté par M. Robbe, demeurant à Berkane ; à l'est, par des terrains appartenant au makhzen et une propriété appartenant à M. Bourg's, demeurant à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Sidi Hassas », titre n° 349 o, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine des Lentisques », req. 39 o, appartenant à M. Félix Louis, Léon Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandère, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 9 rebia II 1333, n° 201, aux termes duquel la collectivité des membres de la djemâa des Haouara lui ont vendu une partie de l'ite propriété ; 2° et d'un acte passé devant M^e Patrimoine, notaire à Oran, le 8 janvier 1910, aux termes duquel Si Kacem Cherif lui a vendu le surplus de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 875^c

Suivant réquisition en date du 10 avril 1923, déposée à la conservation le même jour, Mme Issaad Aïcha bent Mohamed ben Larbi, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier Ahl Oujda, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Aïcha », consistant en terrain bâti, située à Oujda, quartier Ahl Oujda, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares environ, est limitée : au nord, par Amina bent Ahmed Sellal, sur les lieux ; à l'est, par Abderrahman ould el Moul, sur les lieux ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par El Fekir Mohamed ben Saïd el Oudjdi, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejeb 1339, n° 323, homologué, aux termes duquel Sid Belkacem ould Sid Mohammed ben Belkacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 876^c

Suivant réquisition en date du 16 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ould el Bachir Ayada, propriétaire et commerçant, marié selon la loi coranique, avec dame Fatma bent el Hadj vers 1910, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Gadi, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Ayada », consistant en un terrain bâti, située à Oujda extra-muros quartier Ouled el Arabi, chemin Taïret n° 10, à 200 mètres environ à l'est de l'abattoir.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are sept centiares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Abdesselam ben Nis, commerçant à Outat el Hadj ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par Djelti ould Mohamed ben Taïeb, négociant sur les lieux ; à l'ouest, par Si El Hadj Mohamed Mostefa ben Sid el Hadj Bachir, marabout de la zaouïa des Kenadsa, cercle de Colomb-Béchar (Sud-Oranais) et représenté par Si Moulay Tahar el Kandes, à Oujda, quartier Achakfane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1339, aux termes duquel le caïd Benazzi et Ali Oulad Mohamed ben el Arabi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 877^c

Suivant réquisition en date du 16 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Noguera Pédro, journaliste, sujet espagnol, marié à dame Polici Maria del Carmen, sans contrat, le 30 octobre 1897, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 137, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Noguera », consistant en un terrain bâti, située à Oujda, boulevard de Sidi-Yahia, n° 137.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, par M. Candelon Joseph, directeur de la Compagnie Marocaine, à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par Mme veuve Depierre, institutrice, sur les lieux ; au sud, par M. Rebaud, sur les lieux ; à l'ouest, par le boulevard de Sidi-Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Oujda des 8 avril et 10 juin 1913, aux termes desquels M. Candelon sus-nommé lui a vendu la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 878°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'Hamed ben Taleb, agriculteur, agissant en qualité de mandataire de son père M'Hamed ben Taleb, marié selon la loi coranique, à Aïcha bent Bensaid, dans la tribu des Beni-Mengouche, vers 1898, demeurant et domicilié tribu des Athamna, douar des Ouled Sidi Ramdane, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ben Taleb », consistant en terrains de culture avec habitation, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Athamna, douar des Ouled Sidi Ramdane, à environ 12 kil. à l'est du village de Berkane, en bordure de la piste allant de Moulay Ahmed à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine du Café Maure I », réquisition 374 o, appartenant à M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane; à l'est, par la piste allant du marabout de Moulay Ahmed à Martimprey avec au delà : 1° Si Moulay Ahmed ben el Hadj, demeurant douar Sidi Ramdane (tribu des Athamna); 2° M. Besson Charles, propriétaire, demeurant à Berkane; au sud, par Kadour ben Ali, du douar Athamna, de la tribu du même nom; à l'ouest, par Bachir ould Mimoun ben Ramdane, du douar Athamna, et par M. Monje Raphaël, propriétaire à Berkane.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls, le premier en date de fin reb'ia I 1328; le second, du 12 kaada 1329, aux termes desquels El Mostepha, Abdesselam, Mokhtar ould el Fekir Abdallah ben Djeloul Amraoui et Kadour ben Rais et Lakhdar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 879°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Halima bent el Hadj Abch Abbas, célibataire, demeurant à Matmata, région de Taza et domiciliée chez Si el Ghazi Mohamed, cafetier, demeurant à Oujda, dans la Kesseria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Halima Abbas », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are, est limitée : au nord, par la rue de Kénitra; à l'est, par Moulay Ahmed el Alami, demeurant à Oujda, dans la cashah; au sud, par M. Alias Mimoun et El Hadj Driss el Euldj, commerçants à Oujda rue El Mazouzi; à l'ouest, par Ahmed ould Chikh Mohamed Lazaar, demeurant à Oujda, quartier des Oujda Amrane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque pour sûreté d'une reconnaissance de dette d'une somme de mille cinq cents francs, consentie pour une durée de six mois au profit de Si Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine, suivant acte sous seings privés en date du 16 avril 1923, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date du 15 janvier 1923, aux termes duquel M. Rivet Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 881°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Torrigiani Louis, Ferdinand, entrepreneur de nationalité, suisse, marié à dame Della-Chiesa Marie, Elise, le 10 octobre 1914, à Porto Ceresio (Italie), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Jeannot », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier du Camp, boulevard de Sidi-Yahia, en face des haras marocains.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares quatre-vingts centiares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Lotissement Moulay Abdallah », réq. 211 o, appartenant à Moulay Abdallah ben el Houssine Khelloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa; au sud, par la rue de l'Aviation; à l'ouest, par le boulevard de Sidi-Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 31 août 1920, aux termes duquel M. Grandet Daniel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 882°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1923, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Torrigiani Louis, Ferdinand, entrepreneur de nationalité, suisse, marié à dame Della-Chiesa Marie, Elise, le 10 octobre 1914, à Porto Ceresio (Italie), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Torrigiani II », consistant en terre de culture avec ferme y édifiée, située contrôle civil d'Oujda, à 10 kilomètres environ à l'ouest de cette ville, tribu des Beni Oukil, lieux dits « Moussa, Kouba, Harassa et Tirizerad ».

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par M. Balhaster François, entrepreneur à Oujda, rue du Général-Alix; à l'est, par la piste d'Oujda à Ain Sfa et par M. Thourret Henri, agriculteur à Oujda, quartier du Camp, villa Bon Accueil; au sud et au sud-ouest, par Oukd Hadj Mustapha, négociant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, et par Mohamed ben Moussa, sur les lieux; à l'ouest, par Mimoun Mustadi, chez M. Torrigiani, à Oujda, rue Lavoisier, n° 29.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adouls en date des fin-kaada 1340, n° 299, 1^{er} reb'ia II 1341 n° 93, 16 reb'ia II 1341 n° 124 et 123, aux termes desquels Si Abdelkader et Si Ali ben Mohamed Moussa Loukili, Si Mohamed et Si Ali ben Si Benabdallah et le caïd Bouterfas ben Mohamed ben Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 883°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed ben Tayeb et Kouidi, Marocain, propriétaire, marié selon la loi coranique avec Fatma bent el Hadj Ali vers 1913 et à Yamina bent Mimoun vers 1919, demeurant et domicilié tribu des Beni Attig, douar Ouled Moulay Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Krimet », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 7 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de ce centre à Sidi Hassas.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 1 », réq. 304 o, appartenant à M. Krauss Auguste, demeurant à Oujda, boulevard Marceau, n° 2; à l'est, par la piste de Berkane à Roumrassen et au delà par la société civile des Triffas, représentée par M. Mougeot, demeurant à Berkane; au sud et à l'ouest, par la société sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par adouls le 29 hija 1327, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme de l'Oued Isly », réquisition 738°, sise contrôle civil d'Oujda, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la ville, de part et d'autre de la voie ferrée d'Oujda à Taza à proximité des Oued Nachef et Isly, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel du 6 juin 1922, n° 502.

Suivant réquisition rectificative déposée le 22 juin 1923 à la conservation, M^{rs} Bridoux, Jules, Jean-Baptiste, Léon, avocat au barreau d'Oujda, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme de l'Oued Isly », réq. 738°, ci-dessus désignée,

soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 30 hectares environ, limitée : au nord, par l'oued Isly; à l'est et au sud, par la propriété précitée, et à l'ouest, par le chemin de Séfrou; ladite parcelle acquise par lui de : 1° les héritiers de Cheikh Amar Benyounes; 2° Sid el Haj Ahmed ben Sid el Hebib ben Mostefa et 3° Fatma bent Mebarek el Khelloufi et son fils Abdelkader ould Abdelkader ould Lahcen el Isnasni, en vertu de trois actes d'adouls homologués, en date respectivement des 2 ramadan 1341 (19 avril 1923), n° 334; 4 chaabane 1341 (22 mars 1923), n° 293 et 13 chaabane 1341 31 mars 1923), n° 306, déposés à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 44^m

Suivant réquisition en date du 26 avril 1923, déposée à la conservation le 28 du même mois, M. Lugassy Meier, comptable, Marocain, marié à dame Tobiella Harmouth, le 28 janvier 1920, à Mogador, selon la loi hébraïque, demeurant quartier Harmouth, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Immeuble Lugassy », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Lugassy », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, 32, Mellah Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mellah-Djedid; à l'est, par un immeuble appartenant à l'Etat chérifien et par la propriété de Rosilio Abraham, demeurant à Mogador; au sud, par un immeuble appartenant à l'Etat chérifien et par la propriété de Zagury Simon, demeurant à Mogador, place du Chayla; à l'ouest, par un immeuble appartenant à l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle et en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 14.000 francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 26 octobre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 27 rebia I 1341, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de l'Etat chérifien.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 45^m

Suivant réquisition en date du 27 avril 1923, déposée à la conservation le 1^{er} mai 1923, Abdelkader ben Bouazza Tadlaoui, commerçant propriétaire, marié selon la loi musulmane, en 1908, à dame Aïcha bent Haj, demeurant et domicilié à Saffi, quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Tadlaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Tadlaoui », consistant en maison, située à Saffi, quartier du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle non dénommée; à l'est, par la propriété de Mohammed el Hakim, demeurant et domicilié à Saffi, place du R'Bat; au sud, par la propriété de Ahmed el Guerraoui, demeurant et domicilié à Saffi, impasse Guerraoui; à l'ouest, par la propriété de Si Taïbi el Ouladi, demeurant et domicilié à Saffi, quartier du R'Bat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1336, aux termes duquel Ahmed ben Si el Haj Mohammed Erreguig Elasafi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 46^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 2 mai 1923, M. Lévy, Joseph, T., négociant (Américain), marié à Mogador en 1895 à dame Abenhaïm Simy, selon la loi hébraïque, demeurant à Mogador, rue Naftali, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Maison Joseph T. Lévy », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Lévy », consistant en maison, située à Mogador, rue Ben Naftali, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 232 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Belisah, demeurant à Mogador, rue du Cosmao; à l'est, par une maison appartenant à l'Etat chérifien; au sud, par le même; à l'ouest, par la caserne du Chayla et Medersa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 50.000 francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 14 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 27 moharrem 1339, homologué, aux termes duquel il a acquis la dite propriété de l'Etat chérifien.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 47^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 2 mai 1923, M. Lévy, Joseph, T., négociant (Américain), marié à Mogador en 1895 à dame Abenhaïm Simy, selon la loi hébraïque, demeurant à Mogador, rue Naftali, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Jardin Joseph T. Lévy », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Khedra », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Mogador, rue d'Agadir, n° 81.

Cette propriété, occupant une superficie de 621 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Prison; à l'est, par la propriété du caïd Goundafi, demeurant à Marrakech, et par la propriété de Mahjoub Taouhali, demeurant à Mogador, rue de la prison; au sud, par la rue d'Agadir; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Corcos Akan, demeurant à Mogador, rue d'Agadir, et par la propriété de Hmedou Merzout, demeurant à Mogador, rue d'Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 50.000 francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 14 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 28 doul hijra 1332, aux termes duquel les héritiers de Si Mohammed ben Ahmed Haj lui ont vendu ladite propriété, et d'une moukria dressée par adouls en date du 17 joumada I 1341, établissant ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 48^m

Suivant réquisition en date du 25 avril 1923, déposée à la conservation le 2 mai 1923, M. Lévy, Joseph, T., négociant (Américain), marié à Mogador en 1895 à dame Abenhaïm Simy, selon la loi hébraïque, demeurant à Mogador, rue Naftali, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Maison Joseph Lévy », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simi », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue Ould-Bihi, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 129 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ould-Bihi; à l'est, par la propriété du caïd Goundafi, demeurant à Marrakech; au sud, par le même; à l'ouest, par la rue Ould-Bihi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 50.000 francs (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 14 février 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 27 moharrem 1339, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 49^m

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1923, déposée à la conservation le 3 mai 1923, Abdallah ben Fkih Benhima, mothasseb de Safi, marié à Safi en 1911 à dame Chama bent el Haj Mohammed Belghadir, selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, impasse de la Voûte, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Fkih Taïbi Benhima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Abdallah Benhima », consistant en maison d'habitation, située à Safi, impasse de la Voûte.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Thami Lafon, demeurant à Safi, impasse de la Voûte; à l'est, par la rue de la Voûte (domaine public); au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Ohana, demeurant à Safi, impasse de la Voûte; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Liah ben Haouaz, représentés par Habib ben Liah ben Haouaz, demeurant à Safi, impasse de la Douane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1^o de divers actes d'adoul en date des 21 jourada II 1319, 2 out kaada 1321, 7 ramadan 1323, fin kaada et fin rebia II 1328, 5 out hijra 1328, 12 rejeb 1330, fin kaada 1328, desquels il résulte que ladite propriété dépendait de la succession de son père Mohammed ben Taïb ben Hissa, dont les héritiers ses copropriétaires lui ont cédé leurs droits successoraux ainsi qu'à son frère Abderrahman ben Mohammed ben Taïb ben Hissa; 2^o d'un acte d'adoul en date du 12 jourada II 1338, aux termes duquel son frère susnommé lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 50^m

Suivant réquisition en date du 2 mai 1923, déposée à la conservation le 3 mai 1923, M. Roussoulière Elie, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Louise Matta, le 6 août 1908, à Marseille, sans contrat, demeurant à Marrakech-Guéliz, r. e Verlet-Hanus, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une villa dénommée : « Lot n° 161 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Roussoulière », consistant en maison d'habitation, cour, jardin et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,755 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Zecchetti, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles; à l'est, par la propriété de M. Fouque, demeurant à Marrakech-Guéliz, cité Fouque; au sud, par la rue du Commandant Verlet-Hanus; à l'ouest, par la rue des Ecoles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 rebia I 1336, aux termes duquel M. Schova ben Soussa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 51^m

Suivant réquisition en date du 2 mai 1923, déposée à la conservation le 3 mai 1923, M. Breton Alexandre, Théodore, Marius, instituteur, marié le 13 octobre 1921, à Marrakech, sans contrat, à dame Evieux, Jeanne, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 198 » (partie), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vovray », consistant en terrain (partie du lot n° 198), avec construction, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 a. 60 c., est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdelaziz Barada, domicilié Daouïa Sidi Bel Abbès, à Marrakech; à l'est, par le lot n° 199, réservé aux services municipaux, mais appartenant à l'Etat chérifien; au sud, par la rue des Chaouïa; à l'ouest, par l'avenue du Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rebia II 1339, (26 mars 1921), aux termes duquel Si ben Rahmoun lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 52^m

Suivant réquisition en date du 4 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Gaussem, Raoul, Robert, Marie, Joseph, négociant, célibataire, demeurant à Marrakech, rue de Bab Doukkala, n° 249, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mahjouba », consistant en terrain avec constructions, située à Marrakech-Guéliz, rue de Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.375 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Ouled Delim; à l'est, par la propriété de Mohamed el Kabadj, demeurant à Marrakech-Médina, domicilié au service des domaines; au sud, par la propriété de Mohammed Benrahmoun, demeurant à Marrakech-Medina, maison du pacha; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 janvier 1914, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 53^m

Suivant réquisition en date du 4 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Grammatico François, Italien, marié le 18 janvier 1908 à Suisse, sans contrat (régime légal italien), à dame Antonia Scalici, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Grammatico », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grammatico », consistant en terrain bâti (lot n° 9), située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 7, à l'Etat chérifien; à l'est, par la rue du Commandant-Capperon; au sud, par le lot n° 11, à M. Du Pac, demeurant à Marrakech-Guéliz; à l'ouest, par le lot n° 8, au capitaine Marty (infanterie coloniale), demeurant à Montauban et représenté par M. Espinasse, agent d'assurances, rue des Banques, à Marrakech-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1334, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 54^m

Suivant réquisition en date du 2 mai 1923, déposée à la Conservation le 5 mai suivant, M. Franceschi, Jean-Baptiste, charron, marié à Casablanca, sans contrat, le 30 juillet 1918, avec dame Loyacono Rose, domicilié à Safi, quartier de l'Adir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Franceschi », consistant en un terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Adir.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 a. 96 c., est limitée : au nord, par la propriété de Hal hvel Ephraïm, demeurant à Safi, rue de la Prison, et part la propriété de Elias Ohayon, demeurant à Safi, rue de la Douane; à l'est, par une rue non dénommée (domaine public); au sud, par les propriétés de : 1^o Si Taïb ould Regragui; 2^o Si Ahmed ben Salah, tous deux demeurant à Safi, près de la mosquée, quartier du R'Bât; 3^o la Compagnie Marocaine; à l'ouest, par la propriété de Habib de Elias Ohayon, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Safi du 4 mai 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,

GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « La Confiance », réquisition 16^m, sise à Marrakech-Médina, rue Trek el Koutoubia, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 juin 1923, n° 555.

Suivant procès-verbal de comparution en date du 26 juin 1923, M. Israël V. Joseph, demeurant à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun, a déclaré que la propriété dite: « La Confiance », réq. n° 16 m., dont il a requis l'immatriculation en son nom, a été acquise en réalité pour

le compte de la société en commandite simple « Joseph V. Israël et Cie », constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 juin 1919, dont le siège social est à Marrakech, ainsi que cela résulte d'une déclaration sous seings privés en date à Marrakech du 24 avril 1923, déposée à la conservation.

L'immatriculation de cette propriété est en conséquence, poursuivie au nom de la société en commandite simple « Joseph V. Israël et Cie », précitée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2340^r

Propriété dite « Domaine Saint-Pierre », sise contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Hassen, fraction des Khemaleha, lieu dit Lalla Habla.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant le délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement à Rabat, en date du 7 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 722^r

Propriété dite: « D'Harcourt I », sise à Souk el Arba du Rarb, avenue Lyautey.

Requérant: M. Bruno d'Harcourt, demeurant à Larache, domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1035^r

Propriété dite: El Menzeh II », sise à Meknès, quartier Touara.

Requérant: M. Reveilland, Henri, André, Georges, avocat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1173^r

Propriété dite: « Villa Georgette », sise à Meknès, quartier de l'Eglise, avenue du Général-Moinier.

Requérant: M. Langlois, Georges, Henri, brigadier maréchal-ferrant au 2^e escadron du train, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, villa Georgette, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1216^r

Propriété dite: « Mouline el Hafra », sise à Rabat, boulevard Gouraud.

Requérant: 1° Haj Boubeker ben Mohammed Mouline, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 17; 2° Mohamed Mouline, demeurant et domicilié à Rabat, rue Essem, n° 9; 3° a) Abdelmajid; b) El Maati, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue Essem, n° 9; c) Khenata, épouse de Mohamed ben Abdesselam Ronda, demeurant à Rabat, impasse Moreno; d) Sadia, épouse de Mohamed ben el Haj Boubeker, Mouline, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 17; ces quatre derniers agissant en qualité d'héritiers de Chama bent Hadj Abdallah Mouline, épouse décédée de Mohamed Mouline.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1225^r

Propriété dite: « L'Océan », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Cettigné, rue de Tunis et rue du Fort-Hervé.

Requérant: M. Savelon, Jean, Baptiste, demeurant à Paris, 83, avenue de Wagram, et domicilié à Rabat, chez M. Verdier, Maroc-Hôtel, boulevard El-Alou.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1345^r

Propriété dite: « Villa Le Rêve », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Tunis.

Requérant: M. Cristelli, Pascal, commis des postes et des télégraphes, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 4145°**

Propriété dite : « Marthe-Gabrielle », sise à Casablanca, avenue Saint-Aulaire.

Requérants : 1° Lassus Oscar, Joseph; 2° Julien Jean-Baptiste, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 8 mai 1923, n° 556.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2549°**

Propriété dite : « Ard Khalouta », sise région des Ouled Saïd, tènement des Ouled Arif, à Khamisset.

Requérants : les héritiers de Haj Ahmed ben Tahir, qui sont : 1° Haj Larbi ben el Haj Ahmed, son fils; 2° Aïcha, Fatma, Yamina, ses filles; 3° les héritiers de Si Mohamed ben el Haj Ahmed, savoir : sa femme Fatma ben Serir et ses enfants mineurs : El Madiani, Fatma et Aïcha; 4° les héritiers de Tahir ben Haj Ahmed, savoir : sa femme Fatma bent el Haj Abdesselam et ses enfants Mohamed, Ahmed, Yamina et Bouchaïb; 5° les héritiers de Rekia bent Tahir, savoir : Si el Mekki ben Haj Mohamed, ben Tounsi et son frère Haj Bouabib, tous domiciliés à Casablanca, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2541°

Propriété dite : « Ard Khamisset, sise annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, à 1 km. à l'ouest de Khamisset.

Requérants : les héritiers de Haj Ahmed ben Tahir, qui sont : 1° Haj Larbi ben el Haj Ahmed, son fils; 2° Aïcha, Fatma, Yamina, ses filles; 3° les héritiers de Si Mohamed ben el Haj Ahmed, savoir : sa femme Fatma ben Serir et ses enfants mineurs : El Madiani, Fatma et Aïcha; 4° les héritiers de Tahir ben Haj Ahmed, savoir : sa femme Fatma bent el Hadj Abdesselam et ses enfants : Mohamed, Ahmed, Yamina et Bouchaïb; 5° les héritiers de Rekia bent Tounsi et son frère Hadj Bouchaïb, tous domiciliés à Casablanca, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2613°

Propriété dite : « Blad el Azib », sise contrôle civil de Settât, tribu des Oulad Bouziri, douar Tuhama, au nord de Souk et Tnine.

Requérants : 1° Caïd Messaoud ben Mohamed ben Tounneza ez Zeraoui Ettouini; 2° son frère Ahmed; 3° son neveu Elteba Echague-dani, tous domiciliés à Settât, chez le caïd Messaoud ben Mohamed.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2724°

Propriété dite « Aïn Bel Kezzat », sise région de Settât, tribu des Oulad Bouziri, sous-fraction des Beni Agrine, près de Guisser, lieu dit « Aïn Bel Kezzat ».

Requérant : M. Jais, Salomon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 192.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4342°

Propriété dite : « Odette Mazagan », sise à Mazagan, rue n° 315, n° 4.

Requérant : M. Gaby, Etienne, Théodore, domicilié chez M° Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4462°

Propriété dite : « Veyre Plage », sise à Casablanca, quartier de la Plage, route de Rabat.

Requérant : M. Veyre, Gabriel, Antoine, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4573°

Propriété dite : « Fondouk Aïssa », sise à Casablanca, route de Médiouna, n° 375.

Requérants : 1° Ouazana Judah; 2° Ouazana Moïse, tous deux domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4703°

Propriété dite : « Boulangerie Coopérative », sise à Mazagan, rue n° 315.

Requérante : Société française coopérative de consommation de Mazagan, société anonyme par actions, dont le siège social est à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4735°

Propriété dite : « Villa Marguerite III », sise à Casablanca, Roches-Noires, rues de la Participation et de la Liberté.

Requérant : M. Magro, Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4743°

Propriété dite : « Villa de Gregorio », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Liberté.

Requérante : Mme Pavia, Elisabetta, épouse Gregorio Salvatore, domiciliée à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4745°

Propriété dite : « Maison Portugaise », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Gouraud.

Requérants : 1° M. de Jesus Jean; 2° M. Souza, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 117, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4746°

Propriété dite : « Kherba n° 4 », sise à Mazagan, rue n° 377.

Requérant : Moktar ben Abdelkader el Gzouli, domicilié à Mazagan, chez M° Giboudot, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4748°

Propriété dite : « Prévôt », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Prévôt, Georges, Célestin, demeurant et domicilié à Casablanca-Maarif, rue d'Auvergne, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4750°

Propriété dite : « La Marnière », sise à Mazagan, quartier des Ecoles, rue de l'Hôpital.

Requérant : M. Dubost, Maurice, Louis, domicilié au bureau de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4760°

Propriété dite : « Villa Pauline-Pierre », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Arras.

Requérant : M. Berthet Pierre, domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4835°

Propriété dite : « Lasuite », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse et rue de Tours.

Requérants : 1° M. Jourdain Edmond; 2° M. Barbera, Firmin, Louis, Humbert, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4894°

Propriété dite : « Villa Caroline », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérant : M. Sciacco, Salvatore, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4919°

Propriété dite : « Rigate », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérant : M. Rigate Marcellin; Sauveur, Joseph, domicilié à Casablanca, 165, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4912°

Propriété dite : « Marie-Louise Ancelle », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Amiens.

Requérant : M. Ancelle, Pierre, Alphonse, domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4972°

Propriété dite : « Lapérouse », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue des Ouled-Ziane et rue Lapérouse.

Requérant : M. Busset Francis, domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio, rue du Parc.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 4358°**

Propriété dite : « Dar Jedida », sise à Safi, quartier de l'Adir, rue du Commandant-Schultz.

Requérante : la société Murdoch Butler et Cie, société privée anglaise, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 20 mai 1920, représentée par M. Ramon de Silva, demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12.

Le bornage a eu lieu le mercredi 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5359°

Propriété dite : « Bled el Miria », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Behanna, douar des Ouled el Aguid, lieu dit Djaafria, à 9 km. sur la route de Marrakech à Casablanca.

Requérant : le caïd Layadi ben Lachmi Rahamini (caïd de la tribu des Behanna), demeurant à Marrakech-Médina, quartier de la zaouïa de Sidi Bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le lundi 14 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**Comptoir des Mines
et des Grands Travaux du Maroc****Augmentation du capital social**

I. — Suivant délibération en date du 9 mai 1923, dont copie est annexée à la minute d'un procès-verbal de délibération du conseil d'administration dressé par M. Letori, chef du bureau du notariat de Casa-

ablanca, le 6 juin 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 88, a :

1° Décidé, après avoir pris connaissance de la décision votée par l'unanimité des porteurs de parts, le rachat par voie d'apport à la société et le

paiement en actions d'apports des 1.000 parts de fondateurs actuellement existantes et nommées M. Camille Martin, demeurant à Paris, avenue de Wagram, n° 7, commissaire chargé de faire un rapport à une subséquente assemblée sur la valeur de cet apport et sur les attributions stipulées en échange ;

2° Autorisé le conseil d'administration à augmenter en

une ou plusieurs fois et par ses seules délibérations, le capital social d'une somme d'un million sept cent mille francs par la création d'actions ordinaires de priorité à souscrire en numéraire ou à attribuer en représentation d'apports en nature, et qu'il aura la faculté d'émettre aux taux et conditions qu'il jugera convenables.

II. — Par une délibération en

date du 9 mai 1923, dont copie est annexée à la minute d'une déclaration de souscription et de versement reçue par M. Letort, chef de bureau du notariat de Casablanca, le 6 juin 1923, le conseil d'administration de ladite société a décidé d'augmenter le capital social, conformément à l'autorisation qui lui en a été donnée, d'une somme de sept cent mille francs, par l'émission au pair de mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, payables moitié à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions fixées par le conseil.

III. — Suivant acte reçu par M. Letort, chef du notariat de Casablanca, le 6 juin 1923, M. Hustache, administrateur délégué à cet effet, aux termes d'une délibération authentique du conseil d'administration, en date du même jour, a déclaré que les mille quatre cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée, une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Par une délibération en date du 16 juin 1923, dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du notariat de Casablanca, le 23 juin 1923, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, anciens et nouveaux :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Hustache, aux termes de l'acte précité du 6 juin 1923 ;

2° Adopté les conclusions du rapport de M. Martin, commissaire et approuvé l'apport en nature fait par les porteurs de parts bénéficiaires, ainsi que les avantages particuliers qui en sont la représentation ;

3° Et modifié en conséquence les articles 7 et 47 des statuts, ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à trois millions de francs et divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ces six mille actions, mille deux cents, entièrement libérées, ont été attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports ; huit cents représentant, avec les actions d'apport ci-dessus, le capital originaire sont entièrement libérées.

« Deux mille représentant l'augmentation de capital sanctionnée par l'assemblée générale

extraordinaire du 9 juin 1921, ont été souscrites en numéraire et sont entièrement libérées ; mille quatre cents représentant l'augmentation de capital sanctionnée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1923, sont libérées de moitié ;

« Et six cents, entièrement libérées, ont été attribuées par cette même assemblée aux porteurs de parts en représentation de l'apport à la société de leurs parts bénéficiaires. »

« Art. 47. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, sous déduction des frais généraux des charges sociales, des participations, intérêts et amortissements constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant, et autant que le montant des bénéfices le permet :

« 1° 5 % pour constituer la réserve légale ;

« 2° La somme nécessaire pour servir un premier dividende de six pour cent (6 %) aux actionnaires sur le montant libéré et non amorti de leurs actions ;

« 10 % au conseil d'administration.

« Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

« Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration et avant cette dernière répartition aux actionnaires, décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création d'un fonds de réserve supplémentaire et d'un fonds de prévoyance, dont elle déterminera le montant et fixera l'emploi. »

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale des 9 mai et 16 juin 1923 que de celles du conseil d'administration des 9 mai et 6 juin 1923, ainsi que de l'acte notarié du 6 juin 1923 et de la liste y annexée ont été déposés le 28 juin 1923 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca et à celui du tribunal de paix, canton sud.

En extrait et mention :

L'Administrateur délégué,
F. HUSTACHE.

NOTICE

La Société « Scordino Meli et Trouban », de Kénitra, prenant chaque jour plus d'extension, a décidé de se mettre en société anonyme marocaine par une émission d'actions au porteur.

La nouvelle société prendrait le nom : « Ateliers et Magasins du Sebou » (anciens Etablisse-

ments Scordino, Meli et Trouban) : société anonyme marocaine au capital de 500.000 fr.

La nouvelle société sera régie suivant les dispositions des dahirs sur les sociétés à capitaux, actuellement en vigueur au Maroc.

Le siège social sera fixé à Kénitra, aux bureaux de l'ancienne société.

La durée de la société anonyme sera fixée à 99 ans.

Le capital social sera composé de 1.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, placées au taux de 6 % l'an.

Le dernier bilan de la firme « Scordino, Meli et Trouban », arrêté au 1^{er} juin 1923 et certifié conforme par expert comptable assermenté près la Cour d'Appel de Rabat, est mis à la disposition du public dans les bureaux des fondateurs.

Ces derniers apportent comme actif : des terrains, en majeure partie couverts par les constructions neuves, des magasins, ateliers et garages actuels, le matériel, l'outillage, le mobilier, la clientèle, l'achalandage, les créances, les marchandises en stock et les espèces en caisse, le tout évalué à la date du bilan à la somme de 901.402 francs 15.

Le passif ne comporte par contre que des créances pour la plupart à échéances éloignées et pour la somme totale de : 556.758 fr. 80.

Le solde, qui représente le capital ancien des fondateurs, se monte à 344.643 fr. 35.

Les fondateurs apportent en outre diverses représentations de marques, dont il n'est pas fait mention au bilan.

C'est dire la solidité de l'opération offerte au public, d'autant plus que les cessionnaires Scordino, Meli, Trouban continueront à la nouvelle société leur collaboration effective et y apporteront comme par le passé toute leur compétence et leur dévouement.

En rémunération de leurs apports importants, les fondateurs auront droit à 540 actions entièrement libérées et à 75.000 francs en espèces.

La souscription est ouverte à dater de ce jour et se terminera au plus tard le 31 juillet.

Kénitra, le 1^{er} juillet 1923.
Pour les fondateurs,

Le fondateur délégué :
TROUBAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait en triple à Casablanca le 20

juin 1923, enregistré, dont un original a été déposé le 26 du même mois, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Lucien Dormoy et Victor Anzalone, demeurant tous deux à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de constructions métalliques, serrurerie mécanique et toutes opérations pouvant s'y rattacher, avec siège social à Casablanca, rue du Collecteur-d'Ain Mazi.

La raison et la signature sociales sont : « L. Dormoy et V. Anzalone ».

La durée de la société est de trois années, à compter du 1^{er} mai 1923, renouvelable par tacite reconduction.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apporté par moitié par chacun des associés.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, la signature sociale « Pour Dormoy et Anzalone », l'un d'eux appartiendra à chacun des associés, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Le cas de décès de l'un des associés entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDENINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 mai 1923, enregistré, il appert :

Que M. Adrien Louis, commerçant, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Gare, a vendu à Mlle Thérèse Giragnoli, employée de commerce, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, villa du Palmier, guérie qu'il exploite à Casablanca, rue de Brie, n° 60, cômblanca, boulevard de la Liberté, n° 261, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à son exploitation ; 3° les marchandises ; 4° le droit à la location des locaux où s'exploite le fonds, suivant

prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 2 juin 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SOCIÉTÉ DES FERMES MAROCAINES

Société anonyme chérifienne
au capital de 8.000.000 de fr.

Siège social
à Casablanca (Maroc),
20, rue de Dixmude
Siège administratif
à Nantes (France),
16, rue Bonne-Louise

AVIS DE CONVOCATION

à une troisième assemblée
générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires qui avaient été convoquées pour le 28 avril et le 23 juin 1923, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant le quorum exigé par la loi, tous les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en troisième assemblée générale extraordinaire à Nantes, 34, rue de la Fosse (salle des Sociétés savantes), pour le samedi 25 août 1923, à 16 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet des précédentes assemblées.

Ordre du jour :

1° Compte rendu par les administrateurs restants de la situation actuelle de la société ;

2° Nomination d'administrateurs en remplacement des administrateurs déjà démissionnaires et de MM. Alain Le Gualès de Mezaubran, Paul Derouard et Charles Tresset, offrant leur démission ;

3° Pouvoirs exprès à confier ou à donner spécialement aux administrateurs nommés pour toutes mesures provisoires jugées utiles quant à l'exploitation des biens sociaux, la sauvegarde et la réalisation des récoltes à provenir des domaines de la société avec ou sans cons-

titution de gage ou nantissement ;

4° Mesures à prendre pour assurer la vérification et l'établissement définitif de la situation actuelle de la société quant à son actif et à son passif, et aux moyens de rétablir son crédit par voie de réduction suivie d'augmentation de capital au besoin ;

5° Mesures à prendre pour assurer le recouvrement de l'actif, et notamment de la créance contre le fondateur, vérification et discussion, s'il y a lieu, de toutes créances actives et de tous droits et prétentions à des privilèges ou hypothèques ;

6° Aux fins qui précèdent, ou séparément, constitution de tous mandataires généraux ou particuliers, et nomination, au besoin, d'un liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires, conformément aux articles 47, 48 et suivants des statuts.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent, s'ils ne l'ont fait déjà en vue des précédentes assemblées, déposer au plus tard le 10 août 1923, soit au siège social, à Casablanca (Maroc), soit au siège administratif, à Nantes (France), 16, rue Bonne-Louise, leurs titres ou les récépissés de dépôt portant les numéros des actions et émanant, soit des établissements de crédit suivants :

Société Générale, Crédit Lyonnais, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Crédit Nantais, soit de MM. les notaires et agents de change.

Les pouvoirs devront être produits et déposés au siège administratif, à Nantes, 16, rue Bonne-Louise, au plus tard le 15 août 1923.

P. les administrateurs
restants :

C. TRESSSET.

VILLE DE TAZA

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo de huit jours (article 6 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du dahir du 8 novembre 1914 sur la procédure d'urgence en matière d'expropriation) est ouverte du 10 juillet au 18 juillet inclus,

sur un projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire de Taza en vue de la création d'une zone de protection contiguë au terrain d'aviation de ladite localité.

La zone de protection en question est limitée comme suit :

Au nord, par le terrain d'atterrissage ;

Au sud, par la piste de M'coun ;

A l'ouest, par une ligne partant de l'intersection de la route n° 15 prolongée et allant rejoindre la piste de M'coun ci-dessus indiquée, à hauteur de la parcelle n° 106 ;

A l'est, par une ligne formée par une petite crête parallèle à l'oued Défali et d'écart de ce dernier de 200 mètres environ.

Le projet de l'arrêté viziriel et le dossier y annexé sont déposés aux services municipaux de Taza, à Taza Haut, où les intéressés pourront le consulter et déposer sur le registre ouvert, à cet effet, les observations qu'ils pourraient avoir à formuler.

BUREAU DES FAILLITES LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires
du mardi 17 juillet 1923
à 3 heures du soir, dans la
salle d'audience du tribunal
de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Savin,
juge-commissaire

Liquidations

Basoni Paul, à Casablanca, examen de la situation.

Labat Gabriel, à Casablanca, dernière vérification.

Jacob ben David O Youssef, à Casablanca, dernière vérification.

Palmaro Pierre, à Casablanca, dernière vérification.

Nicolas Henri, à Casablanca, reddition des comptes.

Faillites

Heullant Eugène, à Casablanca, maintien du syndic.

Lévy Aron, à Casablanca, première vérification des créances.

Radente Obaldo, à Casablanca, première vérification.

J. S. Amar, à Casablanca, première vérification.

Garcia Guillermo, à Casablanca, dernière vérification.

Boganin Abraham, à Mogador, dernière vérification.

Lamiothe François, à Mazagan, concordat ou union.

Meier et Aron Ohayou, à Marrakech, concordat ou union.

Natha Marrache, à Casablanca, concordat ou union.

Adrobau Miguel, à Casablanca, concordat ou union.

Barbier Jean, à Casablanca, reddition des comptes.

Friedel J. J., à Mogador, reddition des comptes.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 7 juillet au 7 août 1923 inclus sur un projet d'arrêté viziriel déclarant d'utilité publique la création et l'aménagement du nouveau champ de courses à Rabat, frappant d'expropriation et d'occupation d'urgence les parcelles nécessaires à cet effet.

Le dossier de l'enquête est déposé au service du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront le consulter et déposer sur le registre mis à leur disposition les observations auxquelles le projet pourrait donner lieu de leur part.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

A la requête du curateur de la succession vacante du sieur Montagne Constant.

En vertu d'un jugement rendu le 1^{er} mai 1922 par le tribunal de première instance de Casablanca et d'une ordonnance rendue le 14 juin 1923, par M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca,

Il sera procédé, le jeudi 4 octobre 1923, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession vacante dudit sieur Montagne.

La moitié indivise d'une propriété dite « Feddane el Hadjira », sise à environ 12 kilomètres de Casablanca, près du marabout de Sidi Moumen, à proximité de la route de Til Mellil, d'une superficie totale de vingt hectares environ, consistant en terres labourables et

de parcs, jardins avec maison d'habitation construite en maçonnerie indigène recouverte de toiles ondulées, comprenant : quatre pièces et cuisine cimentées et plafonnées, une écurie avec soupente, débarras, cave et avec hangar, porcherie, cour, poulailler, jardins et puits attenants et une autre porcherie installée un peu plus loin.

Cette propriété est limitée, dans son ensemble : au nord, par El Hadj Mohamed Leghlami ; à l'est, par les Mers (silo) de Rehienne ; au sud, par El Miloudi ben Mohamed Leghlami ; à l'ouest, par la route venant de Keramat Hamida allant à la tribu des Zénatas.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi, sur la mise à prix de quatre mille francs (4.000).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces établissant la propriété.

Casablanca, le 28 juin 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

Extrait prévu par l'article 770
du C. C.

Le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement en date du 9 avril 1923, rendu à la requête de M. Pertuzio Félix, demeurant en ladite ville, a donné acte audit M. Pertuzio de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Paulard Louise Charlotte, son épouse, décédée à Tunis le 16 février 1919, succession à laquelle ont renoncé les héritiers au degré successible de la de cufus, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités voulues par la loi.

Pour seconde insertion.

Casablanca, le 28 mai 1923

Le Secrétaire-greffier en chef
NEUGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement contradictoire passé en force de chose jugée rendu par le tribunal de pre-

mière instance de Rabat, le 7 mars 1923 entre :

1° Mme Grange, née Antonia Schiavo, demeurant à Pordoux, 191, rue Fondaudège, d'une part ;

2° El M. Joseph Eugène Grange, capitaine en retraite, inspecteur du matériel, au service des contrôles civils, à la Résidence générale, demeurant à Rabat, d'autre part.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Map François

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juillet 1923, le sieur Map François, négociant à Casablanca, parc Lyautey, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lépre Raphaël

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juillet 1923, le sieur Lépre Raphaël, négociant à Casablanca, 45, rue du Commandant-Provost, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Timsit Jules

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juillet 1923, le sieur Timsit Jules, négociant à Casablanca, 56, rue de l'Hor-

loge, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite A. H. Neaud

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juillet 1923, le sieur A. H. Neaud, négociant à Casablanca, 72, rue de l'Aviateur-Prom, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 juin 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaina)

Arrêté viziriel ordonnant la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaina)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 27 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juillet 1923 les opérations de délimitation du territoire makhzen situé dans l'annexe des Hayaina,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaina), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1923, à 10 heures du matin, à la limite nord, sur la route de Fès à Taza, à un point

situé à 1.300 mètres à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1341 (8 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKAI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation concernant les terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaina)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn (Fès, Hayaina).

Ce territoire a une superficie approximative de 1.250 hectares.

Limites :

Au nord et à l'est : la route de Fès à Taza, d'un point situé à 1.300 mètres environ à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour, jusqu'à hauteur du blockhaus n° 1.

Au sud, la limite est constituée par une ligne fictive le séparant du territoire restitué à la tribu des Beni Ouaraïn et qui passe au nord et à proximité de la k shah Ararsa, de celle d'Hamed ben Jilali, de celle dite « El Frane », jusqu'à un kerkour placé à l'ouest et à 600 mètres environ de cette dernière kasbah.

A l'ouest, la limite est constituée par une ligne fictive allant dans la direction sud-nord pour aboutir sur la route de Fès-Taza, au point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré carmin au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juillet 1923, à 10 heures du matin, à la limite nord, sur la route de Fès-Taza, à un point situé à 1.300 mètres environ à l'est de la maison cantonnière de Khémis el Gour et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mars 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 25 juin 1923, la liquidation judiciaire des sieurs Brotens et Meyer, de Taza a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers éléments de la procédure de liquidation.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizir des Habous

Il sera procédé, le samedi 21 hija 1341 (14 août 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, rue Bab Chellah, à Rabat, à la cession aux enchères du tiers habous du jardin dit « Arsat ben Mousa », sis à Chellah, en indivision avec Djilali Labiod, qui en possède les deux autres tiers.

Surface approximative du tiers habous : 2.046 mètres carrés.

Mise à prix du tiers : 6.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Secrétariat-greffe

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des facultés mobilières du sieur David de Moïse Aharfi, ex-commerçant à Oujda.

Tous les créanciers du sieur David de Moïse Aharfi devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-greffier en chef.
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

SECRÉTARIAT-GREFFE

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des facultés mobilières du sieur William Masson, entrepreneur de transports à Oujda.

Tous les créanciers du sieur William Masson devront produire leurs titres et créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Secrétaire-greffier en chef.
REVEL MOUROZ.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Divorce Compagnon-Curdy

Assistance judiciaire

Décision du 23 décembre 1922

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 16 mai 1923, entre :

Mme Curdy Sophie, Eloïse, demeurant à Salé.

Et M. Compagnon Charles, Louis, son mari, demeurant ci-devant à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs du mari.

Le sieur Compagnon est informé qu'il a huit mois pour faire opposition, à partir du dernier acte de publicité.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Mazagan le 20 juin 1923, la succession de M. Henry Christophe, en son vivant maçon, demeurant à Mazagan, où il est décédé le 16 juin 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
curateur aux successions
vacantes,
J. LE GOFF.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASINPRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUSPAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARISJOAILLIER,
HORLOGERORFÈVRE,
BIJOUTIERBOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M^{me} PAHAUT, MÔGADOR, SOUK EL ATTARA.M^{me} RISTORCELLI, SAPI, FACE AU PORT.C^{ie} G^{ie} OUTRE-MER, FEZ, BAB SÉNABINE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boukiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 559, en date du 10 juillet 1923,

dont les pages sont numérotées de 837 à 868 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...